



Dossier OF-Surv-OpAud-A159-2014-2015 02
Le 31 mars 2016

Monsieur Terrance Kutryk
Président et chef de la direction
Dirigeant responsable aux termes de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*
Alliance Pipeline Ltd.
605, Cinquième Avenue S.-O., bureau 800
Calgary (Alberta) T2P 3H5

Alliance Pipeline Ltd. (Alliance)
Rapport d'audit définitif du programme de protection environnementale aux termes du
Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres

Monsieur,

L'Office national de l'énergie a produit la version définitive du rapport d'audit du programme de protection environnementale d'Alliance.

Une ébauche du rapport, qui présentait en détail l'évaluation du programme faite par l'Office, a été remise à la société le 23 février 2016 pour examen et commentaires. Alliance a répondu le 17 mars 2016.

Après avoir pris connaissance de la réponse d'Alliance, l'Office a apporté les changements jugés appropriés à la version définitive de son rapport d'audit et des annexes qui y sont jointes.

Les constatations de l'audit reposent sur une évaluation de la conformité ou non d'Alliance aux exigences réglementaires prévues dans les documents suivants :

- la *Loi sur l'Office national de l'énergie*;
- le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*;
- les politiques, programmes, pratiques et procédures d'Alliance.

Alliance était tenue de démontrer dans quelle mesure et avec quelle efficacité les méthodes choisies et employées dans ses programmes répondaient aux exigences réglementaires mentionnées ci-dessus.

Vous trouverez, avec la présente lettre, le rapport d'audit définitif et les annexes qui y sont jointes. L'Office rendra publics ces documents sur son site Web.

.../2

Alliance est tenue de déposer auprès de l'Office, au plus tard le **2 mai 2016**, pour approbation, un plan de mesures correctives décrivant les méthodes et l'échéancier proposés pour corriger les éléments de non-conformité relevés.

L'Office rendra public le plan de mesures correctives et continuera de surveiller et d'évaluer toutes celles devant être prises par Alliance en ce qui concerne cet audit tant qu'elles n'auront pas été complètement mises en œuvre. Il continuera également de surveiller l'efficacité et la mise en application globales du programme de protection environnementale et du système de gestion d'Alliance au moyen d'activités ciblées de vérification de la conformité dans le cadre de son mandat permanent de réglementation.

Pour tout renseignement complémentaire ou tout éclaircissement, n'hésitez pas à communiquer avec Tim Sullivan, auditeur principal, Secteur des opérations, au 403-801-1289 ou, sans frais, au 1-800-899-1265.

Veillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

La secrétaire de l'Office,

Document original signé par

Sheri Young

Pièces jointes – Version définitive des documents du rapport d'audit aux termes du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

517, Dixième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2R 0A8

**Rapport d'audit définitif du programme de protection environnementale
d'Alliance Pipeline Ltd. aux termes du
*Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres***

Dossier OF-Surv-OpAud-A159-2014-2015 02

Alliance Pipeline Ltd. (Alliance)
605, Cinquième Avenue S.-O., bureau 800
Calgary (Alberta) T2P 3H5

31 mars 2016

Canada



Résumé

Les sociétés réglementées par l'Office national de l'énergie doivent démontrer leur volonté d'agir de façon proactive en vue d'améliorer constamment leur rendement sur le plan de la sécurité, de la sûreté et de la protection de l'environnement. Les sociétés pipelinières relevant de l'Office sont tenues d'incorporer des systèmes de gestion efficace et intégrée à leurs activités quotidiennes. Ces systèmes et ces programmes de gestion technique comprennent les outils, les technologies et les mesures nécessaires pour veiller à ce que les pipelines réglementés par l'Office soient sécuritaires et qu'ils le demeurent. Agissant dans l'intérêt du public, l'Office tient les sociétés responsables des répercussions sur sa sécurité et sur l'environnement.

Le présent rapport documente l'audit complet du système de gestion et du programme de protection environnementale d'Alliance applicables aux installations réglementées par l'Office. L'audit a été effectué conformément au *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (RPT), dans sa version modifiée du 21 avril 2013. Cette modification précise les attentes de l'Office en matière d'établissement et de mise en œuvre d'un système de gestion et d'un programme de protection environnementale documentés. Avant d'adopter la modification, l'Office a consulté les sociétés qu'il réglemente et a communiqué avec elles en ce qui concerne les nouvelles exigences; par conséquent, aucun délai de grâce n'a été accordé au moment de la promulgation du RPT. Donc, pour ce qui est de l'évaluation de la conformité, l'audit n'a pas tenu compte de tout délai supplémentaire dont Alliance aurait pu avoir besoin pour mettre en œuvre les changements associés aux exigences officielles relatives au système de gestion. Comme l'indiquent les modifications, les sociétés doivent se doter d'un programme de protection environnementale efficace et bien documenté devant constituer l'un des éléments clés de leur système de gestion.

L'Office a effectué l'audit conformément à son protocole en la matière, qui recense cinq éléments du système de gestion. Ces 5 éléments sont répartis en 17 sous-éléments. Chaque sous-élément tient compte de plusieurs exigences réglementaires. Les sociétés doivent se conformer intégralement aux exigences réglementaires de chaque sous-élément faisant l'objet de l'évaluation. Tout manquement par un programme à une seule exigence réglementaire fait en sorte que le sous-élément au complet est considéré comme non conforme. Le présent rapport comprend également une évaluation du système de gestion d'Alliance par rapport aux exigences de l'article 6.1 du RPT.

L'audit de l'Office des installations réglementées d'Alliance a révélé que la société est en voie d'établir et de mettre en œuvre un système de gestion opérationnelle qui tiendra compte de tous les programmes techniques requis par l'Office.

L'Office a indiqué que les dossiers d'Alliance démontrent qu'un *système de gestion de l'excellence opérationnelle* a été mis en œuvre en 2008 dans le but de créer une plateforme bien structurée qui permettrait de cerner de façon permanente les risques d'exploitation et d'en discuter activement. Depuis, des réunions d'examen de la direction du système de gestion de



l'excellence opérationnelle ont été tenues dans le cadre desquelles on a discuté des risques actuels, des questions opérationnelles et des mises à jour réglementaires.

Les dossiers d'Alliance indiquent également qu'une évaluation interne du système de gestion de l'excellence opérationnelle a été effectuée en 2012, laquelle a mené à une nouvelle version du système de gestion d'Alliance renommé *système de gestion des risques d'exploitation*. Alliance a précisé que le système de gestion des risques d'exploitation est « conçu pour être un cadre général intégré de processus relatifs à la vision, aux politiques, aux normes, aux programmes et à la gouvernance que la société utilisera pour mieux atteindre ses objectifs organisationnels de "zéro incident environnemental, pipelinier ou de sécurité" et de société respectueuse des lois et des gens dans les régions où elle exerce ses activités ».

Sans égard au moment où Alliance a commencé à élaborer son système de gestion, l'Office a établi que le système de gestion d'Alliance est dans un état transitoire entre les pratiques de gestion fondées sur les programmes qu'elle utilisait dans le passé et sa nouvelle démarche systémique. Cela a contribué à une constatation de non-conformité liée à l'établissement et à la mise en œuvre d'un système de gestion conforme. Il est important de comprendre que la constatation de l'Office en ce qui concerne le système de gestion d'Alliance tient principalement compte de l'étape à laquelle la société en est dans l'élaboration et dans l'application de ce système. Elle ne rend pas nécessairement compte de l'absence d'activités de gestion technique visant à assurer la protection de l'environnement.

L'audit effectué par l'Office du système de gestion d'Alliance comprenait une évaluation des processus individuels du système de gestion, tels qu'ils sont décrits dans le RPT et le protocole d'audit de l'Office. Comme en fait foi le présent rapport, l'Office a conclu qu'Alliance a documenté un certain nombre de processus requis dans son système de gestion des risques d'exploitation. Toutefois, il a jugé que la majorité des processus du système de gestion d'Alliance n'étaient pas suffisamment systématiques, explicites, exhaustifs et proactifs pour respecter les exigences du RPT.

Peu importe les raisons de la non-conformité, les sociétés étaient tenues de se conformer à ses exigences à l'égard du système de gestion lorsque le RPT a été mis à jour en 2013. Alliance devra créer et mettre en place des mesures correctives afin d'assurer l'établissement et la mise en œuvre de son système de gestion.

En plus d'évaluer le système de gestion et les processus connexes, l'audit de l'Office comprenait également l'évaluation du programme de protection environnementale d'Alliance, afin d'établir si le système de gestion s'y appliquait et y était intégré, et si la société respectait les exigences imposées en matière de création, de mise en œuvre et de tenue à jour d'un tel programme qui doit prévoir, prévenir, gérer et atténuer des conditions pouvant avoir un effet négatif sur l'environnement. L'Office a conclu que, malgré les problèmes de documentation liés aux processus du système de gestion, les processus et pratiques actuellement utilisés par Alliance ont cerné la majorité des dangers pour l'environnement, dont les plus importants, et la société a créé et mis en œuvre des contrôles opérationnels ainsi que des programmes d'inspection et de surveillance pour les pallier. L'Office remarque que le programme de protection environnementale d'Alliance existe depuis de



nombreuses années, ce qui fait que les pratiques et procédures qui en découlent sont bien établies dans l'organisation. L'Office a cerné certaines lacunes qui ne sont pas liées à l'élaboration des processus du système de gestion. Toutes les constatations de l'Office sont documentées à l'annexe I du présent rapport d'audit.

Dans l'analyse des résultats de l'audit dans son ensemble, l'Office fait remarquer qu'il a formulé un grand nombre de constatations de non-conformité. La majorité de ces constatations entrent dans trois grandes catégories :

- non-conformité liée à l'élaboration des processus du système de gestion;
- non-conformité liée à l'interprétation par Alliance des exigences du RPT;
- non-conformité liée au contenu technique.

L'Office fait remarquer que la majorité des constatations de non-conformité qu'il a formulées sont liées à l'élaboration des processus du système de gestion.

L'Office a jugé qu'aucune mesure d'application de la loi n'est, dans l'immédiat, nécessaire pour résoudre les problèmes de non-conformité décelés à l'occasion de cet audit. Dans les 30 jours suivant la publication du rapport d'audit définitif, Alliance doit élaborer et soumettre à l'approbation de l'Office un plan de mesures correctives. Ce plan doit indiquer en détail comment Alliance entend résoudre les problèmes de non-conformité relevés au cours de l'audit. L'Office évaluera la mise en œuvre des mesures correctives afin de s'assurer qu'elles sont exécutées en temps opportun et appliquées de façon uniforme dans tout le réseau réglementé d'Alliance. Il continuera également de surveiller l'efficacité et la mise en application globales du système de gestion et du programme de protection environnementale d'Alliance au moyen d'activités ciblées de vérification de la conformité dans le cadre de son mandat permanent de réglementation.



Table des matières

1.0 Terminologie et définitions.....	8
2.0 Abréviations.....	11
3.0 Introduction : Raison d'être et cadre d'intervention de l'Office	12
4.0 Contexte.....	13
5.0 Objectifs et étendue de l'audit	14
6.0 Processus et méthodologie d'audit	14
7.0 Activités d'audit.....	15
8.0 Évaluation du système de gestion.....	16
9.0 Sommaire du programme	18
10.0 Résumé des constatations résultant de l'audit	19
11.0 Conclusions.....	30

Annexes

- Annexe I : Tableau d'évaluation de l'audit
- Annexe II : Descriptions sommaires et cartes des installations
- Annexe III : Représentants de la société interrogés
- Annexe IV : Documents examinés



1.0 Terminologie et définitions

(L'Office a appliqué les définitions et explications suivantes pour mesurer les diverses exigences comprises dans cet audit. Elles respectent ou intègrent les définitions législatives ou les lignes directrices et les pratiques établies par l'Office qui pourraient exister.)

Adéquat : Le système, les programmes ou les processus de gestion sont conformes à la portée, aux exigences documentaires et, le cas échéant, aux buts et aux résultats énoncés dans la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, ses règlements d'application et les normes incluses par renvoi. Pour ce qui est des exigences réglementaires de l'Office, cela est démontré par la documentation.

Audit : Un processus de vérification systématique et documenté qui consiste à recueillir et à évaluer objectivement des éléments de preuve afin de déterminer si des activités, événements, conditions ou systèmes de gestion, ou les renseignements les concernant, respectent les critères de vérification et les exigences légales, ainsi qu'à communiquer les résultats du processus à la société.

Conforme : Un élément de programme qui répond aux exigences légales. La société a démontré qu'elle avait élaboré et mis en œuvre des programmes, processus et procédures qui répondent aux exigences légales.

Constatation : Une évaluation ou détermination établissant que les programmes ou des éléments de programme répondent aux exigences de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et de ses règlements d'application.

Efficace : Un processus ou un autre élément requis qui atteint les buts, objectifs, cibles et résultats énoncés dans la réglementation. Une amélioration continue est démontrée. Pour ce qui est des exigences réglementaires de l'Office, cela est principalement démontré par les processus utilisés à l'égard des dossiers d'inspection, des mesures, de la surveillance, des enquêtes, de l'assurance de la qualité, des vérifications et des examens de la direction dont il est question dans le RPT.

Élaboré : Un processus ou un autre élément requis a été créé dans la forme voulue et respecte les exigences réglementaires décrites.

Établi : Un processus ou un autre élément requis a été élaboré dans la forme voulue. Il a été approuvé et avalisé pour être utilisé par les responsables de la gestion, et communiqué dans toute l'organisation. Les membres du personnel ainsi que les personnes qui travaillent pour le compte de la société ou des tiers qui pourraient avoir besoin de connaître l'exigence sont au courant du processus à suivre et de son application. Le personnel a reçu une formation sur l'utilisation du processus ou d'un autre élément requis. La société a démontré que le processus ou tout autre élément requis a été mis en œuvre de manière permanente. À titre de mesure de la



« permanence », l'Office requiert que l'exigence soit mise en œuvre et respecte toutes les exigences prescrites depuis trois mois.

Inventaire : Une compilation documentée des éléments requis. Il doit être conservé de façon à en permettre l'intégration au système de gestion et aux processus relatifs sans autre définition ou analyse.

Liste : Une compilation documentée des éléments requis. Il doit être conservé de façon à en permettre l'intégration au système de gestion et aux processus relatifs sans autre définition ou analyse.

Mis en œuvre : Un processus ou un autre élément requis a été approuvé et avalisé pour être utilisé par les responsables de la gestion. Il a été communiqué dans toute l'organisation. Les membres du personnel ainsi que les personnes qui travaillent pour le compte de la société ou des tiers qui pourraient avoir besoin de connaître l'exigence sont au courant du processus à suivre et de son application. Le personnel a reçu une formation quant à l'utilisation du processus ou d'un autre élément requis. Les membres du personnel et les autres personnes qui travaillent pour le compte de la société ont démontré qu'ils utilisent le processus ou tout autre élément requis. Les dossiers et les entrevues ont fourni la preuve d'une mise en œuvre complète de l'exigence, selon les prescriptions (le processus et les procédures ne sont pas utilisés qu'en partie).

Non conforme : Un élément de programme ne répond pas aux exigences légales. La société n'a pas démontré qu'elle avait élaboré et mis en œuvre des programmes, processus et procédures permettant de répondre aux exigences légales. Un plan de mesures correctives est à élaborer et à mettre en œuvre.

Plan de mesures correctives : Un plan destiné à redresser les situations de non-conformité relevées dans le rapport d'audit et qui explique les méthodes et les mesures devant servir à cette fin.

Pratique : Une manière d'agir courante ou habituelle qui est bien comprise des personnes habilitées à l'appliquer.

Procédure : Une série documentée des étapes à suivre dans un ordre précis et défini dans le but d'accomplir des activités individuelles d'une manière efficace et sécuritaire. Une procédure précise également les rôles, responsabilités et pouvoirs requis pour mener à bien chaque étape.

Processus : Une série documentée de mesures à prendre dans un ordre établi en vue d'un résultat précis. Un processus définit également les rôles, responsabilités et pouvoirs liés aux mesures à prendre. Il peut comprendre, au besoin, un ensemble de procédures.

(L'Office a appliqué l'interprétation suivante du RPT pour évaluer la conformité des systèmes de gestion applicables aux installations qu'il réglemente.)

Le paragraphe 6.5(1) du RPT décrit les processus du système de gestion requis par l'Office. Au moment d'évaluer les processus du système de gestion d'une société, l'Office cherche à savoir si



chaque processus ou élément requis a été établi, mis en œuvre, créé ou tenu à jour comme prévu aux différents paragraphes, est documenté et est conçu pour tenir compte des exigences qui lui sont propres, par exemple pour déterminer et analyser tous les dangers et dangers potentiels. Les processus doivent prévoir des mesures précises, y compris quant aux rôles, responsabilités et pouvoirs des membres du personnel qui les établissent, les gèrent et les mettent en œuvre. L'Office tient compte de cela en vue de l'adoption d'une démarche commune en six points (qui, quoi, où, quand, pourquoi et comment). Il reconnaît que les processus du RPT comportent de multiples exigences. Les sociétés peuvent donc établir et mettre en œuvre de nombreux processus, dans la mesure où ils sont conçus pour respecter les exigences légales et faire le lien avec ceux envisagés par le règlement. Les processus doivent intégrer les procédures requises pour respecter les exigences imposées, ou être reliées à de telles procédures.

Étant donné que les processus font partie du système de gestion, ceux qui sont requis doivent être créés de manière à leur permettre de fonctionner dans le cadre du système. Le système de gestion requis est décrit à l'article 6.1 du RPT. Les processus doivent être conçus de façon à permettre à la société de respecter les politiques ainsi que les buts établis qui sont exigés aux termes de l'article 6.3.

En outre, le paragraphe 6.5(1) du RPT indique que chaque processus doit faire partie du système de gestion et des programmes mentionnés à l'article 55 du RPT. Par conséquent, pour être conformes, les processus doivent également être conçus de manière à tenir compte des exigences techniques précises associées à chacun des programmes auxquels ils s'appliquent, et à les satisfaire. L'Office reconnaît qu'un processus unique peut ne pas répondre à tous les programmes. Dans ces cas, il est acceptable d'adopter différents processus de gouvernance, dans la mesure où ils satisfont aux exigences prévues (décrites ci-dessus) et de faire en sorte qu'ils soient établis et mis en œuvre d'une manière uniforme afin de permettre au système de gestion de fonctionner selon ce que prévoit l'article 6.1.

Programme : Un ensemble documenté de processus et de procédures conçus de manière à donner régulièrement un résultat. Un programme indique comment les plans, processus et procédures sont liés entre eux. En d'autres termes, de quelle manière les uns et les autres contribuent à l'atteinte du résultat. Une société planifie et évalue régulièrement son programme afin de veiller à ce qu'il produise les résultats attendus.

(L'Office a appliqué l'interprétation suivante du RPT pour évaluer la conformité des programmes requis par ses règlements d'application.)

Le programme doit comprendre des détails sur les activités à mener, y compris ce qu'elles seront, qui les réalisera, à quel moment elles seront réalisées et comment elles le seront. Il doit également prévoir les ressources requises pour mener à bien les activités.

Système de gestion : Le système visé aux articles 6.1 à 6.6 du RPT. Il s'agit d'une démarche systématique conçue pour gérer efficacement les risques et les réduire, tout en faisant la promotion d'une amélioration continue. Le système comprend les structures organisationnelles, ressources, responsabilités, politiques, processus et procédures nécessaires à une organisation



pour faire en sorte qu'elle s'acquitte de toutes ses obligations en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement.

(L'Office a appliqué l'interprétation suivante du RPT pour évaluer la conformité du système de gestion applicable aux installations qu'il réglemente.)

Comme il est indiqué ci-dessus, les exigences de l'Office relatives au système de gestion sont mentionnées aux articles 6.1 à 6.6 du RPT. Par conséquent, au moment d'évaluer le système de gestion d'une société, l'Office prend en considération plus que les exigences explicitement décrites à l'article 6.1. Il tient compte de la façon dont la société a élaboré, intégré et mis en œuvre les politiques et les buts sur lesquels elle doit fonder son système de gestion, comme le décrit l'article 6.3. Il tient aussi compte de la structure organisationnelle décrite à l'article 6.4 ainsi que de l'établissement, de la mise en œuvre, de l'élaboration ou de la tenue à jour des processus, de l'inventaire et de la liste décrits au paragraphe 6.5(1). Comme l'indiquent les alinéas 6.1c) et d), le système de gestion et les processus de la société doivent s'appliquer et être appliqués aux programmes décrits à l'article 55.

Tenu à jour : Un processus ou un autre élément requis a été créé dans la forme voulue et respecte les exigences réglementaires décrites. En ce qui concerne les documents, la société doit démontrer qu'elle respecte les exigences de gestion du RPT à cet égard, à l'alinéa 6.5(1)o). En ce qui concerne les dossiers, la société doit démontrer qu'elle respecte les exigences de gestion du RPT à cet égard, à l'alinéa 6.5(1)p).

2.0 Abréviations

Alliance : Alliance Pipeline Ltd.

CSA Z662-11 : Norme Z662 du Groupe CSA intitulée *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz*, version de 2011

Office : Office national de l'énergie

RPT : *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*



3.0 Introduction : Raison d'être et cadre d'intervention de l'Office

L'Office a pour raison d'être de promouvoir, dans l'intérêt public canadien, la sûreté et la sécurité, la protection de l'environnement ainsi que l'efficacité de l'infrastructure et des marchés énergétiques, en s'en tenant au mandat conféré par le Parlement au chapitre de la réglementation des pipelines, de la mise en valeur des ressources énergétiques et du commerce de l'énergie. Afin de s'assurer que les pipelines sont conçus, construits et exploités, jusqu'à leur cessation d'exploitation inclusivement, d'une manière qui assure la sécurité et la sûreté du public et des employés de la société, la sécurité du pipeline et des biens et la protection de l'environnement, l'Office a élaboré une réglementation obligeant les sociétés à créer et à mettre en œuvre des systèmes de gestion documentés applicables à des programmes précis de gestion technique et de protection. Ces systèmes de gestion et ces programmes doivent tenir compte de toutes les exigences applicables de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et de ses règlements d'application. Les exigences de l'Office relatives au système de gestion sont décrites aux articles 6.1 à 6.6 du RPT.

Pour évaluer la conformité aux règlements, l'Office pratique des audits du système de gestion et des programmes des sociétés réglementées. Il exige que celles-ci démontrent qu'elles ont établi et mis en œuvre des méthodes adéquates et efficaces pour déterminer et gérer de manière proactive les dangers et les risques.

Avant de pratiquer l'audit, l'Office examine les antécédents de la société en matière de conformité et d'incidents pour que sa portée soit appropriée. Pendant l'audit, l'Office examine les documents et un échantillon des dossiers fournis par la société pour démontrer sa conformité, et il mène des entrevues avec des membres du personnel au bureau principal et en région.

L'Office effectue également des inspections techniques distinctes mais connexes d'un échantillon représentatif des installations de la société. Cela lui permet d'évaluer la pertinence, l'efficacité et la mise en œuvre du système de gestion et des programmes. L'Office décide de la portée des inspections et des lieux où elles seront effectuées en fonction des besoins de l'audit. Les inspections respectent les processus et pratiques d'inspection habituels de l'Office. Même si elles sont source d'information pour l'audit, les inspections sont considérées comme indépendantes de ce dernier. Si des activités non sécuritaires ou non conformes sont repérées au cours d'une inspection, les mesures alors à prendre sont celles prévues selon les pratiques d'inspection et d'application habituelles de l'Office.

Après avoir mené à terme ses activités sur le terrain, l'Office rédige et publie un rapport d'audit définitif. Celui-ci décrit les activités d'audit de l'Office, fournit des évaluations du système de gestion et des programmes de la société, indique les lacunes et communique des constatations relatives à la conformité. Il respecte le format du protocole officiel de l'Office en la matière. La société doit ensuite présenter et mettre en œuvre un plan de mesures correctives visant à corriger toutes les situations de non-conformité constatées. Le rapport d'audit définitif est publié sur le site Web de l'Office. Les résultats de l'audit sont en lien avec la démarche de l'Office axée sur le cycle de vie et fondée sur le risque dans le contexte de l'assurance de la conformité.



4.0 Contexte

Alliance exploite des pipelines d'une longueur totale de quelque 1 600 km de pipeline, dans trois provinces canadiennes. Ces installations pipelinières comprennent des stations de compression de canalisation principale et de canalisation latérale, des vannes de sectionnement de canalisation principale et des actifs opérationnels connexes. Elles sont toutes visées par la définition de « pipeline » comprise dans la Loi sur l'Office national de l'énergie. Alliance dispose aussi, un peu partout aux États-Unis, d'une infrastructure considérable qui complète son réseau nord-américain. Le réseau d'Alliance lui permet de transporter du gaz naturel riche en liquides du bassin sédimentaire de l'Ouest canadien et du bassin de Williston jusqu'aux utilisateurs finaux dans le Midwest américain et dans d'autres marchés en aval. Pour exploiter efficacement ses pipelines, Alliance a élaboré une structure qui tient compte de ses obligations en matière de gestion de la sécurité, de la sûreté et de l'environnement ainsi que de ses besoins organisationnels, nationaux et régionaux.

Pour de plus amples renseignements sur les installations d'Alliance, le lecteur est prié de se reporter à l'annexe II du présent rapport.

Pendant la planification de l'audit, des membres du personnel de la société ont indiqué qu'Alliance exploite ses pipelines et ses installations selon un système de gestion et des programmes techniques communs. Afin de pouvoir évaluer efficacement la conformité d'un réseau aussi vaste dans un délai raisonnable, l'Office a choisi de mener des audits exhaustifs du système de gestion d'Alliance ainsi que des programmes techniques individuels requis. Le présent rapport documente l'un des cinq audits ainsi pratiqués à l'égard du système de gestion et des programmes. Les audits sont intitulés comme suit :

- *Audit du programme de gestion de la sécurité d'Alliance*
- *Audit du programme de protection environnementale d'Alliance*
- *Audit du programme de gestion des situations d'urgence d'Alliance*
- *Audit du programme de croisement par des tiers d'Alliance*
- *Audit du programme de sensibilisation du public d'Alliance*

Les résultats de l'audit ont confirmé qu'Alliance exploite ses installations à l'intérieur d'une structure organisationnelle commune pour la mise en œuvre d'un système de gestion de la gouvernance qui s'applique à toutes ses activités organisationnelles et opérationnelles. De ce fait, certaines constatations sont les mêmes pour chaque audit et les rapports d'audit individuels en rendent compte.



5.0 Objectifs et étendue de l'audit

L'audit avait pour objectif d'examiner le système de gestion d'Alliance dans le contexte de son élaboration et de sa mise en œuvre, ainsi que d'établir la pertinence et l'efficacité du programme de protection environnementale de la société. Il a servi à vérifier la conformité aux exigences prévues dans les documents suivants :

- la *Loi sur l'Office national de l'énergie*;
- le RPT;
- les politiques, programmes, pratiques et procédures d'Alliance.

Le présent audit a été effectué conformément au RPT, dans sa version modifiée du 21 avril 2013. Cette modification précise les attentes de l'Office en matière d'établissement et de mise en œuvre d'un système de gestion et d'un programme de protection environnementale documentés. Avant d'adopter la modification, l'Office a consulté les sociétés qu'il réglemente et a communiqué avec elles en ce qui concerne les nouvelles exigences; par conséquent, aucun délai de grâce n'a été accordé au moment de la promulgation du RPT. Donc, pour ce qui est de l'évaluation de la conformité, l'audit n'a pas tenu compte de tout délai supplémentaire dont Alliance aurait pu avoir besoin pour mettre en œuvre les changements.

6.0 Processus et méthodologie d'audit

En entreprenant cet audit, l'Office a appliqué ses pratiques habituelles, lesquelles respectent les protocoles publiés. Les pratiques et activités d'audit habituelles de l'Office comprennent ce qui suit :

- avis officiel, envoyé par lettre, de l'intention de l'Office de procéder à un audit;
- processus interactif de planification avec la société;
- collecte de renseignements;
- examen de la documentation et des dossiers;
- présentation des programmes par le personnel de la société et entrevues menées auprès de ce personnel;
- inspections connexes et visites des installations;
- discussions et rencontres de conclusion;
- rédaction de l'ébauche du rapport d'audit et envoi à Alliance;
- rédaction, achèvement et publication du rapport d'audit définitif;
- examen et approbation de tout plan de mesures correctives requis;
- examen de la mise en œuvre des plans de mesures correctives;
- envoi des lettres de clôture.

Ces activités d'audit permettent à la société de démontrer si son système de gestion et ses programmes sont conformes. Elles permettent par ailleurs à l'Office d'évaluer la société dans le contexte de la conformité des programmes aux exigences réglementaires et de l'obtention des résultats visés par l'article 6 du RPT en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement.



Comme il a été indiqué, Alliance utilise un système de gestion et un programme de protection environnementale communs et, au moment de l'audit, la société a divisé ses actifs canadiens en quatre régions d'exploitation : Grande Prairie, Whitecourt/Morinville, Kerrobert et Regina. L'Office a donc élaboré son plan d'audit de manière à permettre l'évaluation du système de gestion et du programme de protection environnementale d'Alliance pour en vérifier le caractère approprié et l'application à toutes les installations réglementées de la société, peu importe l'endroit. À cette fin, l'Office a mené des entrevues, des inspections et des examens de documents et de dossiers dans chaque région ainsi qu'au bureau de Calgary. Il s'attend que toutes les mesures correctives requises en raison de situations de non-conformité constatées à l'occasion de l'audit soient appliquées à la grandeur des réseaux d'Alliance réglementés par l'Office.

7.0 Activités d'audit

L'Office a informé Alliance de son intention d'effectuer un audit des installations qu'il réglemente au moyen d'une lettre en date du 24 juin 2014. Après l'envoi de cette lettre, des auditeurs de l'Office ont rencontré du personnel d'Alliance de façon régulière afin d'organiser et de coordonner les activités à venir. L'Office a également transmis un document d'orientation à Alliance afin de l'aider à se préparer à l'audit et lui permettre de donner accès aux documents et dossiers voulus en vue des vérifications de conformité. Alliance a créé un portail d'accès numérique à l'intention des membres du personnel de l'Office pour l'examen des documents et dossiers.

Le 27 avril 2015, une première rencontre a eu lieu avec des représentants d'Alliance à Calgary, en Alberta, dans le but de confirmer les objectifs, l'étendue et la méthodologie de l'audit de l'Office. La première rencontre a été suivie d'entrevues au bureau de Calgary du 27 avril au 1^{er} mai 2015 et de diverses activités d'audit sur le terrain, comme l'indique le tableau qui suit.

Activités d'audit du programme de protection environnementale au bureau et sur le terrain

- Première rencontre d'audit (Calgary, Alberta) – le 27 avril 2015
- Entrevues au bureau de Calgary (Calgary, Alberta) – du 27 avril au 1^{er} mai 2015
- Activités de vérification sur le terrain
 - Entrevues – Grande Prairie, Alberta – les 11 et 12 mai 2015
 - Entrevues – Morinville, Alberta – les 13 et 14 mai 2015
 - Entrevues – Regina, Saskatchewan – du 25 au 28 mai 2015
- Entrevues au bureau de Calgary (Calgary, Alberta) – du 22 au 26 juin 2015
- Avant-dernière rencontre portant sur des renseignements manquants (Calgary, Alberta) – du 30 juillet au 6 août 2015
- Dernière rencontre d'audit (Calgary, Alberta) – le 30 septembre 2015

Tout au long de l'audit, le personnel de l'Office a remis à Alliance des résumés quotidiens comportant une description des mesures à prendre, au besoin.



Du 30 juillet au 6 août 2015, l'Office a eu une avant-dernière rencontre avec Alliance avant la conclusion de l'audit. À cette occasion, le personnel de l'Office et celui d'Alliance ont discuté des lacunes potentielles relevées pendant les activités sur le terrain, ainsi que d'autres renseignements qui pourraient servir à l'Office avant la rédaction de l'ébauche de rapport d'audit. Une dernière rencontre d'audit a eu lieu le 30 septembre 2015 afin de fournir à Alliance une description des recommandations que le personnel soumettra à la décision de l'Office.

8.0 Évaluation du système de gestion

L'article 6.1 du RPT précise dans les termes suivants quelles sont les exigences de l'Office relatives au système de gestion :

La compagnie établit, met en œuvre et maintient un système de gestion qui répond aux exigences suivantes :

- a) il est systématique, explicite, exhaustif et proactif;
- b) il intègre les activités opérationnelles et les systèmes techniques de la compagnie à la gestion des ressources humaines et financières pour lui permettre de respecter les obligations de la compagnie prévues à l'article 6;
- c) il s'applique à toutes les activités de la compagnie en matière de conception, de construction, d'exploitation et de cessation d'exploitation d'un pipeline ainsi qu'à chacun des programmes visés à l'article 55;
- d) il assure la coordination des programmes visés à l'article 55;
- e) il est adapté à la taille de la compagnie, à l'importance, à la nature et à la complexité de ses activités ainsi qu'aux dangers et aux risques qui y sont associés.

Au moment d'évaluer le système de gestion d'Alliance, l'Office a appliqué les définitions et explications présentées à la section 1.0 Terminologie et définitions, du présent rapport. L'audit effectué par l'Office des installations réglementées d'Alliance a révélé que la société n'a pas établi, mis en œuvre et maintenu un système de gestion qui répond aux exigences du RPT. À l'heure actuelle, Alliance compte sur ses programmes et pratiques de protection pour s'assurer qu'elle répond aux exigences de l'Office afin d'assurer la sûreté et la sécurité des personnes et du pipeline ainsi que la protection de l'environnement. Ce fait ressort clairement à l'annexe I, car la majorité des constatations de non-conformité ont trait à un manque de processus documentés en ce qui concerne le système de gestion. Bien qu'Alliance ait établi et mis en œuvre un certain nombre de processus que l'on peut considérer comme faisant partie de son système de gestion, elle s'est limitée à ces processus et n'a pas tenu compte de toutes les exigences énoncées à la section 6.1 et au paragraphe 6.5(1) du RPT. Par conséquent, l'Office a jugé qu'Alliance ne respectait pas les alinéas 6.1a) à e) du RPT.

L'Office a indiqué que les dossiers d'Alliance démontrent qu'un *système de gestion de l'excellence opérationnelle* a été mis en œuvre en 2008 dans le but de créer une plateforme



bien structurée qui permettrait de cerner de façon permanente les risques d'exploitation et d'en discuter activement. Depuis, des réunions d'examen de la direction du système de gestion de l'excellence opérationnelle ont été tenues dans le cadre desquelles on a discuté des risques actuels, des questions opérationnelles et des mises à jour réglementaires.

Les dossiers d'Alliance indiquent également qu'une évaluation interne du système de gestion de l'excellence opérationnelle a été effectuée en 2013, laquelle a mené à une réitération du système de gestion d'Alliance sous le nouveau nom de *système de gestion des risques d'exploitation*. Alliance a précisé que le système de gestion des risques d'exploitation est « conçu pour être un cadre général intégré de processus relatifs à la vision, aux politiques, aux normes, aux programmes et à la gouvernance que la société utilisera pour mieux atteindre ses objectifs organisationnels de "zéro incident environnemental, pipelinier ou de sécurité" et de société respectueuse des lois et des gens dans les régions où elle exerce ses activités ».

Sans égard au moment où Alliance a commencé à élaborer son système de gestion, l'audit de l'Office a établi que le système de gestion d'Alliance est dans un état transitoire entre les pratiques de gestion fondées sur les programmes qu'elle utilisait dans le passé et sa nouvelle démarche systémique.

Pour déterminer la conformité d'Alliance en ce qui concerne l'établissement et la mise en œuvre d'un système de gestion, l'Office a comparé les résultats de l'audit des processus du programme de protection environnementale à ceux des audits d'autres programmes menés concurremment. Cela a lui permis d'évaluer les pratiques et les lacunes systématiques d'Alliance.

L'Office a conclu qu'Alliance n'a pas respecté les exigences d'établissement et de mise en œuvre d'un système de gestion. Cela rendait surtout compte de la nature transitoire du système de gestion appliqué au programme de protection environnementale. Les enjeux découlant de la conception et de l'établissement de processus décrits plus loin et à l'annexe I ont également contribué à la constatation de non-conformité de l'Office. Cela est particulièrement vrai en ce qui a trait à la conception du programme d'assurance de la qualité et du processus de vérification d'Alliance.

L'Office note qu'il est important de comprendre que sa constatation de non-conformité relative au système de gestion tient compte des lacunes de la société dans l'élaboration et l'application de son système de gestion. Elle ne rend pas nécessairement compte de l'absence d'activités de gestion technique visant à assurer la protection de l'environnement.

Quelles que soient les raisons de la non-conformité, les sociétés étaient tenues de se conformer à ses exigences à l'égard du système de gestion lorsque le RPT a été mis à jour en 2013. Alliance devra créer et mettre en place des mesures correctives afin d'assurer l'établissement et la mise en œuvre de son système de gestion.

Dans le cadre du plan de mesures correctives d'Alliance visant à corriger les situations de non-conformité à l'égard du système de gestion, l'Office est d'avis que la société doit élaborer et mettre en œuvre des processus conformes de contrôle de documents qui respectent les exigences du RPT pour tous les documents, nouveaux et actuels, du système. Cela permettra



de s'assurer que les processus du système de gestion sont conçus de façon appropriée et que les documents existants ou intégrés par renvoi respectent pleinement les exigences du RPT.

Compte tenu de l'évaluation du système de gestion d'Alliance par rapport à l'ensemble des exigences du RPT, l'Office a conclu que la société ne respectait pas l'article 6.1. Elle devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

9.0 Sommaire du programme

Les sociétés réglementées par l'Office doivent démontrer leur volonté d'agir de façon proactive en vue d'améliorer constamment leur rendement sur le plan de la sécurité, de la sûreté et de la protection de l'environnement. Les sociétés pipelières soumises à la réglementation de l'Office sont tenues d'intégrer des programmes de protection de l'environnement à leurs activités quotidiennes. Ces programmes doivent permettre de s'assurer que les pipelines sont exploités sans nuire à l'environnement.

Durant l'audit, Alliance a précisé que les exigences de l'Office relatives à son programme de protection environnementale correspondaient au système de gestion de l'environnement de la société. L'Office a constaté que le principal responsable du programme de protection environnementale d'Alliance était son service de l'environnement. Ce service est composé d'experts à qui il incombe de faire preuve de leadership en la matière, en plus de promouvoir et d'orienter les activités organisationnelles en élaborant et tenant à jour un système de gestion, dont ils se doivent en outre d'assurer l'intendance, et de faire profiter les employés de la société et ses entrepreneurs de leurs connaissances techniques et de leur soutien.

L'Office a aussi constaté que la mise en œuvre du programme de protection environnementale relevait d'un certain nombre de services fonctionnels d'Alliance. Il a donc estimé que, pour le programme de protection environnementale, cet audit devait porter sur l'ensemble des responsabilités en la matière, tant celles du service de l'environnement que celles des autres services visés.

L'Office a conclu que les pratiques actuellement utilisées par Alliance ont cerné la majorité des dangers, dont les plus importants, et la société a créé et mis en œuvre des contrôles opérationnels ainsi que des programmes d'inspection et de surveillance pour les corriger. L'Office a aussi constaté que le programme de protection environnementale d'Alliance existait depuis de nombreuses années, ce qui fait que les pratiques et procédures liées à l'environnement qui en découlent sont bien établies dans l'organisation. Malgré de telles pratiques et procédures, l'audit a permis de relever plusieurs situations de non-conformité. Pour la plupart, ces constatations entrent dans trois grandes catégories :

- non-conformité liée à l'élaboration des processus du système de gestion;
- non-conformité liée à l'interprétation par Alliance des exigences du RPT;
- non-conformité liée au contenu technique.



L'Office a jugé qu'aucune mesure d'application de la loi n'est, dans l'immédiat, nécessaire pour résoudre les problèmes de non-conformité décelés à l'occasion de cet audit. Dans les 30 jours qui suivent la publication du rapport d'audit définitif, Alliance doit élaborer et présenter un plan de mesures correctives devant être approuvé par l'Office, dans lequel elle doit fournir les détails relatifs aux démarches qu'elle entend prendre pour résoudre les problèmes de non-conformité relevés durant l'audit. L'Office évaluera la mise en œuvre des mesures correctives afin de s'assurer qu'elles sont exécutées rapidement et déployées à l'échelle du réseau. Il continuera également de surveiller l'efficacité et la mise en application globales du système de gestion et du programme de protection environnementale d'Alliance au moyen d'activités ciblées de vérification de la conformité dans le cadre de son mandat permanent de réglementation.

10.0 Résumé des constatations résultant de l'audit

L'Office a effectué l'audit conformément à son protocole en la matière, qui recense cinq éléments du système de gestion. Ces 5 éléments sont répartis en 17 sous-éléments. Chaque sous-élément tient compte de plusieurs exigences réglementaires. Les sociétés doivent se conformer intégralement aux exigences réglementaires de chaque sous-élément faisant l'objet de l'évaluation. Tout manquement par un programme à une seule exigence réglementaire fait en sorte que le sous-élément au complet est considéré comme non conforme.

La société devra élaborer un plan de mesures correctives afin de démontrer à l'Office que les mesures voulues seront prises afin de se conformer intégralement aux exigences.

Le résumé qui suit présente une vue d'ensemble des constatations de l'Office ressorties de l'audit du programme de protection environnementale d'Alliance d'après l'information fournie par cette dernière au cours de l'audit.

Les renseignements détaillés au sujet des incidences de chaque élément vérifié du programme de protection environnementale, ainsi qu'une description complète de l'évaluation par l'Office de chacun des sous-éléments du système de gestion, figurent à l'annexe I du présent rapport.

Élément 1.0 – Politique et engagement

Sous-élément 1.1 – Responsabilité des dirigeants

Ce sous-élément des exigences de l'audit précise que la société doit nommer un dirigeant responsable et aviser l'Office de la nomination.

Alliance a présenté un avis écrit à l'Office pour indiquer qu'elle avait nommé un dirigeant responsable. Dans sa communication, Alliance a confirmé que ce dirigeant exerçait les pouvoirs applicables sur les ressources humaines et financières qui sont nécessaires pour répondre aux attentes de fond de l'Office.

Selon les renseignements obtenus d'Alliance, l'Office n'a pas trouvé de problèmes de non-conformité. Il a donc jugé qu'Alliance se conforme à ce sous-élément.



Sous-élément 1.2 – Énoncés de politique et d'engagement

Ce sous-élément des exigences de l'audit précise que la société doit avoir des politiques et des buts documentés afin d'assurer la sécurité et la sûreté du public, des travailleurs et du pipeline, ainsi que la protection des biens et de l'environnement. En outre, comme ces politiques et ces buts doivent être utilisés afin d'établir et de mettre en œuvre la gestion et les programmes, l'Office exige qu'ils soient explicites en ce qui concerne la conception, le contenu et la communication.

L'Office a conclu qu'Alliance a des politiques et des buts organisationnels et au niveau des programmes en rapport avec le programme de protection environnementale.

Malgré le grand nombre de politiques, de programmes et d'initiatives qu'Alliance a élaborés afin d'orienter et d'appuyer son programme de protection environnementale, l'Office a conclu à la non-conformité au sous-élément Énoncé de politique et d'engagement.

Alliance n'a pas démontré qu'elle possède une politique explicite relative aux rapports internes sur les dangers, dangers potentiels, incidents et quasi-incidents (étant donné qu'il n'y a aucune référence à des « dangers potentiels »). Par ailleurs, l'énoncé de politique d'Alliance ne décrit pas entièrement les conditions dans lesquelles une personne qui les signale se verra accorder l'immunité contre d'éventuelles mesures disciplinaires (étant donné qu'il ne comporte aucune explication de ce qui constitue une déclaration de bonne foi).

Après évaluation du système de gestion et du programme de protection environnementale d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conforme pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. Elle devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

Élément 2.0 – Planification

Sous-élément 2.1 – Détermination des dangers et évaluation et maîtrise des risques

Ce sous-élément des exigences de l'audit précise que la société doit avoir un processus établi, mis en œuvre et efficace pour répertorier et analyser tous les dangers et dangers potentiels, évaluer le degré de risque lié à ces dangers et adopter des mesures de contrôle destinées à atténuer ou à éliminer ce risque.

L'Office a également jugé que même si le système de gestion présente actuellement une lacune, les dangers sont effectivement cernés et contrôlés au moyen de pratiques établies dans le cadre du programme de protection environnementale.

L'Office a conclu qu'Alliance n'a pas démontré qu'elle a établi et tenu à jour un inventaire des dangers et des dangers potentiels dans son système de gestion.



L'Office a par ailleurs constaté qu'Alliance a établi et tenu à jour un inventaire dans le cadre du programme de protection environnementale. Cependant, cet inventaire ne comprend pas les dangers potentiels.

L'Office a jugé qu'Alliance n'a ni établi ni mis en œuvre un système de gestion documenté pour l'évaluation et la gestion des risques associés aux dangers cernés.

L'Office a par ailleurs constaté que même si le système de gestion possède actuellement une lacune, les risques sont effectivement cernés et gérés au moyen de pratiques établies dans le cadre du programme de protection environnementale.

L'Office a conclu que les pratiques du programme de protection environnementale d'Alliance ne satisfont pas aux exigences du RPT en ce qui a trait à la conception et à la mise en œuvre.

Après évaluation du système de gestion et du programme de protection environnementale d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conforme pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. La société devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

Sous-élément 2.2 – Exigences légales

Ce sous-élément des exigences de l'audit précise que la société doit avoir un processus établi, mis en œuvre et efficace pour répertorier toutes les exigences légales auxquelles elle est assujettie et surveiller la conformité. La société doit aussi tenir à jour une liste de ces exigences légales.

L'Office a conclu qu'Alliance n'a ni établi ni mis en œuvre de processus documenté à l'égard du système de gestion et du programme de protection environnementale pour recenser les exigences légales en vigueur et surveiller la conformité à celles-ci. Par conséquent, la société ne respecte pas l'alinéa 6.5(1)g) du RPT.

L'Office a par ailleurs constaté qu'Alliance a établi et tenu à jour une liste des exigences légales fédérales et provinciales. Toutefois, la liste ne comprend pas les conditions imposées par l'Office. La société ne respecte donc pas l'alinéa 6.5(1)h) du RPT.

L'Office a constaté que les pratiques du programme de protection environnementale ne comprennent pas le recensement et la surveillance des modifications apportées aux exigences légales.

L'Office a par ailleurs constaté que les pratiques du programme de protection environnementale d'Alliance ne satisfont pas aux exigences du RPT en ce qui a trait à la conception et à la mise en œuvre.

Après évaluation du système de gestion et du programme de protection environnementale d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conforme pas aux exigences prévues pour



le présent sous-élément. La société devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

Sous-élément 2.3 – Buts, objectifs et cibles

Ce sous-élément des exigences de l'audit précise que la société doit avoir un processus établi, mis en œuvre et efficace d'élaboration et d'établissement de buts, d'objectifs et de cibles précises relativement aux risques et dangers associés à ses installations et ses activités.

L'Office a jugé qu'Alliance n'a ni établi ni mis en œuvre de processus à l'égard du système de gestion et du programme de protection environnementale pour établir des objectifs et des cibles précises, comme l'exige le RPT. Cependant, en pratique, Alliance a élaboré des objectifs, des buts et des cibles pour le système de gestion et le programme de protection environnementale.

L'Office a constaté qu'Alliance a élaboré des buts pour la prévention des ruptures, des décès et des blessures, mais n'a pas élaboré de buts pour l'intervention en cas d'incident et de situations d'urgence. L'Office a par ailleurs constaté que les buts d'Alliance pour la prévention des rejets de gaz et de liquides se limitent à son emprise pipelinrière et ne comprennent pas ses installations en surface.

L'Office a également constaté qu'Alliance a fondé son système de gestion et son programme de protection environnementale sur ces buts.

L'Office a constaté que la société a élaboré des mesures de rendement pour évaluer son efficacité dans l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles.

Après évaluation du système de gestion et du programme de protection environnementale d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conformait pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. La société devra élaborer un plan de mesures correctives afin corriger les lacunes décrites.

Sous-élément 2.4 – Structure organisationnelle, rôles et responsabilités

Ce sous-élément des exigences de l'audit précise que la société doit avoir une structure organisationnelle documentée qui lui permet de satisfaire aux exigences de son système de gestion. Elle doit aussi réaliser une évaluation annuelle documentée afin de démontrer que les ressources humaines allouées sont suffisantes pour lui permettre de respecter ses obligations.

L'Office a constaté qu'Alliance a une structure organisationnelle documentée et communiquait les rôles, les responsabilités et les pouvoirs des dirigeants et des employés à tous les échelons de la société.



L'Office a également conclu qu'Alliance n'a pas démontré que les ressources humaines allouées pour établir, mettre en œuvre et maintenir le système de gestion sont suffisantes pour répondre aux exigences de ce système et respecter les obligations prévues à l'article 6 du RPT.

Après évaluation du système de gestion et du programme de protection environnementale d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conforme pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. La société devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

Élément 3.0 – Mise en œuvre

Sous-élément 3.1 – Contrôles opérationnels – Conditions normales d'exploitation

Ce sous-élément des exigences de l'audit précise que la société doit avoir un processus établi, mis en œuvre et efficace d'élaboration et de mise en œuvre des mesures correctives, d'atténuation ou de prévention des dangers et des risques cernés aux éléments 2.0 et 3.0, ou de protection contre ceux-ci.

L'Office a constaté que, dans le cadre de son programme de protection environnementale, Alliance a élaboré et mis en œuvre de mesures de contrôle pour les dangers et les risques relevés. Toutefois, Alliance n'a pas pu démontrer qu'elle a communiqué ces mesures de contrôle aux personnes qui pourraient être exposées aux risques, particulièrement à son personnel opérationnel.

L'Office a également constaté qu'Alliance n'a ni établi ni mis en œuvre de processus documenté à l'égard du système de gestion pour l'élaboration et la mise en œuvre de mesures de contrôle. Par conséquent, la société ne respecte pas l'alinéa 6.5(1)f) du RPT.

L'Office a par ailleurs constaté qu'Alliance n'a ni établi ni tenu à jour un processus documenté à l'égard de son système de gestion pour la coordination et le contrôle des activités opérationnelles des employés et de toute autre personne travaillant en collaboration avec la société ou pour le compte de celle-ci. Par conséquent, la société ne respecte pas l'alinéa 6.5(1)q) du RPT.

L'Office a par ailleurs constaté que les pratiques du programme de protection environnementale d'Alliance ne satisfont pas aux exigences du RPT en ce qui a trait à la conception et à la mise en œuvre.

Après évaluation du système de gestion et du programme de protection environnementale d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conforme pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. La société devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.



Sous-élément 3.2 – Contrôles opérationnels – Perturbations et conditions inhabituelles d'exploitation

Ce sous-élément des exigences de l'audit précise que la société doit établir et tenir à jour des plans pour identifier le potentiel de perturbations ou conditions inhabituelles, de rejets accidentels, d'incidents et de situations d'urgence. Il comprend également des exigences obligeant les sociétés à établir et mettre en œuvre un processus permettant d'élaborer des plans d'urgence pour se préparer aux événements anormaux pouvant se produire pendant les activités de construction, d'exploitation, d'entretien ou de cessation d'exploitation, ou à l'occasion de situations d'urgence.

L'Office a estimé, sous réserve de sa constatation de non-conformité relativement aux processus du système de gestion en ce qui concerne l'élaboration de mécanismes de contrôle (sous-élément 3.1, *Contrôles opérationnels – Conditions normales d'exploitation*, plus haut), qu'Alliance a élaboré des mécanismes de contrôle qui traitent des dangers et des risques répertoriés pour l'environnement dans le contexte de perturbations et de conditions d'exploitation inhabituelles.

L'Office a conclu qu'Alliance a élaboré et documenté de nombreux plans d'urgence.

L'Office a par ailleurs jugé qu'Alliance ne dispose pas d'un processus établi permettant d'élaborer des plans d'urgence, au niveau du système de gestion ou du programme de protection environnementale, qui satisfait à ses exigences.

Après évaluation du système de gestion et du programme de protection environnementale d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conforme pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. La société devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

Sous-élément 3.3 – Gestion du changement

Ce sous-élément des exigences de l'audit précise que la société doit avoir un processus établi, mis en œuvre et efficace pour répertorier et gérer tout changement susceptible d'avoir des répercussions sur la sécurité, la sûreté ou la protection de l'environnement.

L'Office a estimé qu'Alliance a établi et mis en œuvre un certain nombre de processus, de procédures et de pratiques de gestion du changement visant à documenter et à gérer les changements.

Cependant, ces processus, pratiques et procédures fonctionnent indépendamment les uns des autres et ne sont donc pas systématiques.

L'Office a également conclu qu'Alliance, dans sa gestion actuelle des activités de changement, ne tient pas compte des changements apportés à la structure organisationnelle de la société, comme l'exige le RPT.



L'Office a constaté qu'Alliance a établi une pratique de gestion du changement dans le cadre de son programme de protection environnementale, mais que celle-ci ne tient pas compte de tous les changements qui doivent être gérés, comme l'exige le RPT.

L'Office a par ailleurs constaté que les pratiques du programme de protection environnementale d'Alliance ne satisfont pas aux exigences du RPT en ce qui a trait à la conception et à la mise en œuvre.

Après évaluation du système de gestion et du programme de protection environnementale d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conforme pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. La société devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

Sous-élément 3.4 – Formation, compétence et évaluation

Ce sous-élément des exigences de l'audit précise que la société doit avoir un processus établi, mis en œuvre et efficace d'établissement des compétences requises et d'élaboration de programmes de formation à l'intention de ses employés et entrepreneurs. Ces compétences requises et programmes de formation doivent permettre aux employés et aux entrepreneurs de s'acquitter de leurs tâches en toute sécurité et de manière à assurer la sûreté du pipeline ainsi que la protection de l'environnement.

L'Office a jugé qu'Alliance n'a ni établi ni mis en œuvre de processus documenté à l'égard du système de gestion et du programme de protection environnementale pour élaborer des programmes de développement des compétences et de formation.

L'Office a par ailleurs constaté qu'Alliance a élaboré et mis en œuvre des programmes de formation pour tous les employés et a élaboré un programme de développement des compétences pour ses techniciens en entretien sur le terrain. Toutefois, ces compétences sont limitées aux questions de sécurité et ne comprennent pas celles de protection de l'environnement et de gestion des situations d'urgence.

L'Office a par ailleurs jugé qu'Alliance a établi et mis en œuvre un processus documenté à l'égard du système de gestion et du programme de protection environnementale pour vérifier les compétences et la formation de certains de ses employés. Toutefois, ce processus n'englobe pas l'ensemble des employés et des personnes travaillant en collaboration avec la société ou pour le compte de celle-ci, comme l'exige le RPT.

L'Office a également constaté qu'Alliance n'a ni établi et ni mis en œuvre un processus documenté à l'égard du système de gestion et du programme de protection environnementale pour informer les employés et les personnes travaillant en collaboration avec la société ou pour le compte de celle-ci de leurs responsabilités.



L'Office a estimé qu'Alliance a élaboré un programme de formation conformément à l'article 46 du RPT, mais qu'il y a certaines pratiques et procédures environnementales, comme la gestion de la végétation, pour lesquelles une seule séance de formation est offerte. Puisqu'une gestion adéquate de la végétation à proximité des installations de surface d'Alliance et de l'emprise pipelinière est considérée comme une activité environnementale essentielle pour le personnel opérationnel d'Alliance, l'Office estime qu'une seule séance de formation n'est pas suffisante. De plus, l'identification des problèmes potentiels liés à la remise en état et à la gestion de la végétation ainsi que la mise en œuvre de mesures correctives sont effectuées par des représentants d'Alliance qui n'ont pas reçu de formation officielle sur ces questions.

Après évaluation du système de gestion et du programme de protection environnementale d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conforme pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. La société devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

Sous-élément 3.5 – Communication

Ce sous-élément des exigences de l'audit précise que la société doit avoir un processus établi, mis en œuvre et efficace de communication à l'interne et à l'externe des renseignements sur la sécurité, la sûreté et la protection de l'environnement.

L'Office a estimé que, dans toute l'organisation et à l'externe, Alliance communique selon une pratique organisée.

L'Office a par ailleurs jugé qu'Alliance n'a ni établi ni mis en œuvre de processus de communication interne et externe qui respecte les exigences du RPT.

Après évaluation du système de gestion et du programme de protection environnementale d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conforme pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. La société devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

Sous-élément 3.6 – Documents et contrôle des documents

Ce sous-élément des exigences de l'audit précise que la société doit avoir un processus établi, mis en œuvre et efficace pour répertorier et gérer les documents requis pour respecter ses obligations afin de mener ses activités de manière à assurer la sécurité et la sûreté du public, de ses employés et du pipeline, ainsi que la protection des biens et de l'environnement.

L'Office a jugé qu'Alliance a établi et mis en œuvre un processus documenté à l'égard du système de gestion et du programme de protection environnementale pour la préparation, l'examen, la révision et le contrôle des documents. Toutefois, ce processus ne comprend pas de calendriers de révision définis pour ses documents et, par conséquent, ne respecte pas l'alinéa 6.5(1)o) du RPT.



L'Office a par ailleurs jugé qu'Alliance n'a ni établi ni mis en œuvre de processus à l'égard du système de gestion et du programme de protection environnementale pour répertorier les documents dont la société a besoin afin de respecter les obligations prévues à l'article 6. Par conséquent, la société ne respecte pas l'alinéa 6.5(1)n) du RPT.

L'Office a estimé qu'Alliance a élaboré des documents habituellement attendus d'une société de cette taille ayant des activités de telles portée, nature et complexité.

Après évaluation du système de gestion et du programme de protection environnementale d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conforme pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. La société devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

Élément 4.0 – Contrôles et mesures correctives

Sous-élément 4.1 – Inspection, mesure et surveillance

Ce sous-élément des exigences de l'audit précise que la société doit établir et mettre en œuvre un processus efficace d'inspection et de surveillance de ses activités et installations. Cela a pour but de lui permettre d'évaluer le caractère adéquat et l'efficacité des programmes de protection et de prendre des mesures correctives et préventives en cas de lacunes.

L'Office a conclu qu'Alliance n'a ni établi ni mis en œuvre de processus documenté à l'égard du système de gestion et du programme de protection environnementale pour surveiller ses activités et ses installations afin d'évaluer le caractère adéquat et l'efficacité du programme de protection environnementale, comme l'exige le RPT.

L'Office a également jugé qu'Alliance n'a pas démontré qu'elle procède à des inspections conformément aux exigences légales, comme l'exige le RPT.

L'Office a constaté qu'Alliance prend des mesures correctives et préventives pour les lacunes cernées dans le cadre des inspections de son programme de protection environnementale.

L'Office a par ailleurs constaté que les pratiques du programme de protection environnementale d'Alliance ne satisfont pas aux exigences du RPT en ce qui a trait à la conception et à la mise en œuvre.

L'Office a aussi jugé qu'Alliance n'a pas élaboré de programme de surveillance qui respecte les exigences énoncées à l'article 39 du RPT.

Après évaluation du système de gestion et du programme de protection environnementale d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conforme pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. La société devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.



Sous-élément 4.2 – Enquête et rapports sur les incidents et quasi-incidents

Ce sous-élément des exigences de l'audit précise que la société doit établir et mettre en œuvre un processus efficace relatif aux rapports sur les dangers, les dangers potentiels, les incidents et les quasi-incidents permettant de prendre des mesures correctives et préventives à leur égard. Cela comprend la tenue d'une enquête si les dangers, dangers potentiels, incidents et quasi-incidents ont porté atteinte ou auraient pu porter atteinte à la sécurité et à la sûreté du public, des employés et du pipeline ainsi qu'à la protection des biens et de l'environnement. Ce sous-élément oblige également la société à établir et à tenir à jour un système de gestion de données efficace pour surveiller et analyser les tendances relatives aux dangers, incidents et quasi-incidents.

L'Office a constaté qu'Alliance a établi et tient à jour un système de gestion de données pour surveiller et analyser les tendances relatives aux dangers, aux incidents et aux quasi-incidents.

Il a jugé qu'Alliance n'a ni établi ni mis en œuvre de processus à l'égard du système de gestion et du programme de protection environnementale pour effectuer des rapports internes sur les dangers, dangers potentiels, incidents et quasi-incidents et pour prendre des mesures correctives et préventives à leur égard, notamment des mesures pour gérer les dangers imminents.

Après évaluation du système de gestion et du programme de protection environnementale d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conforme pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. La société devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

Sous-élément 4.3 – Vérification interne

Ce sous-élément des exigences de l'audit précise que la société doit établir et mettre en œuvre un programme d'assurance de la qualité efficace pour le système de gestion et pour chacun des programmes de protection, y compris un processus permettant la tenue d'inspections et de vérifications régulières et la prise de mesures correctives et préventives en cas de lacunes.

L'Office a conclu qu'Alliance mène un grand nombre des activités normalement associées à un programme d'assurance de la qualité. Cependant, il a jugé qu'Alliance ne les a pas organisées en un programme, comme l'exige le RPT.

L'Office a par ailleurs jugé qu'Alliance n'a ni établi ni mis en œuvre de processus documenté à l'égard du système de gestion et du programme de protection environnementale pour mener les audits conformément à l'article 53 du RPT.

Il a également conclu qu'Alliance n'a pu démontrer qu'elle a procédé aux vérifications conformément aux exigences des articles 53 et 55 du RPT.



Après évaluation du système de gestion et du programme de protection environnementale d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conformait pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. Alliance devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

Sous-élément 4.4 – Gestion des dossiers

Ce sous-élément précise que la société doit établir et mettre en œuvre un processus efficace permettant de produire, conserver et tenir à jour les dossiers documentant la mise en œuvre du système de gestion et des programmes de protection.

L'Office a déterminé qu'Alliance a mis en œuvre des pratiques de gestion des documents uniformes pour documenter et mettre en œuvre son système de gestion et son programme de protection environnementale.

L'Office a aussi jugé qu'Alliance n'a ni établi ni mis en œuvre de processus à l'égard du système de gestion et du programme de protection environnementale qui respecte les exigences du RPT.

Après évaluation du système de gestion et du programme de protection environnementale d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conforme pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. La société devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

Élément 5.0 – Examen de la direction

Sous-élément 5.1 – Examen de la direction

Ce sous-élément précise que la société doit établir et mettre en œuvre un processus efficace permettant de procéder à des examens de la direction annuels du système de gestion et de chaque programme de protection et de veiller à l'amélioration continue en ce qui a trait au respect des obligations de la société. Ce sous-élément oblige également la société à rédiger un rapport annuel pour l'année civile précédente, signé par le dirigeant responsable et décrivant le rendement du système de gestion de la société en ce qui a trait au respect de ses obligations.

L'Office a estimé qu'Alliance a élaboré des processus et entrepris des activités en ce qui concerne ses responsabilités relatives à l'examen de la direction.

L'Office a par ailleurs jugé que les processus d'Alliance ne respectent pas toutes les exigences du RPT.

L'Office a aussi estimé que certaines des constatations de non-conformité du présent audit sont en rapport avec des sous-éléments pour lesquels la direction d'Alliance doit s'assurer que les directives sont respectées, les activités de surveillance menées et les contrôles appliqués.



Après évaluation du système de gestion et du programme de protection environnementale d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conforme pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. La société devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

11.0 Conclusions

Les sociétés réglementées par l'Office doivent démontrer leur volonté d'agir de façon proactive en vue d'améliorer constamment leur rendement sur le plan de la sécurité, de la sûreté et de la protection de l'environnement. Les sociétés pipelinières soumises à la réglementation de l'Office doivent établir et mettre en œuvre des systèmes de gestion efficaces et intégrer des programmes de protection environnementale à leurs activités quotidiennes. Ces programmes doivent permettre de s'assurer que les pipelines sont exploités sans nuire à l'environnement.

Pendant cet audit, Alliance était tenue de démontrer la pertinence et l'efficacité de son système de gestion et de son programme de protection environnementale à l'Office. Celui-ci a étudié la documentation et les dossiers qu'Alliance a fournis, a effectué des inspections et a reçu en entrevue du personnel de la société.

Selon son examen, l'Office a conclu qu'Alliance était dans une période transitoire d'établissement et de mise en œuvre de son système de gestion. De plus, il a constaté que certains processus du système de gestion d'Alliance ne sont pas conçus de manière à permettre au système de satisfaire aux exigences de l'article 6.1 du RPT. En conséquence, l'Office a jugé que le système de gestion d'Alliance est non conforme.

L'Office a aussi constaté que le programme de protection environnementale d'Alliance rend compte de la nature transitoire du système de gestion et des processus de la société comme cela est indiqué. Cependant, et ce qui est de première importance, l'Office a constaté dans son audit que, sans égard à l'étape de conception et de mise en œuvre du système de gestion, le programme de protection environnementale d'Alliance, ainsi que les processus et pratiques utilisés, permettent de cerner et de contrôler la majorité des dangers et risques liés à l'environnement de la société, dont les plus importants.

Dans le cadre de l'analyse des constatations de non-conformité pour Alliance, l'Office a conclu que la plupart entrent dans trois grandes catégories :

- non-conformité liée à l'élaboration des processus du système de gestion;
- non-conformité liée à l'interprétation par Alliance des exigences du RPT;
- non-conformité liée au contenu technique.

L'Office fait remarquer que la majorité des constatations de non-conformité qu'il a formulées sont liées à l'élaboration des processus du système de gestion.



L'Office a jugé que, bien qu'aucune mesure d'application de la loi n'est, dans l'immédiat, nécessaire pour résoudre les problèmes de non-conformité décelés à l'occasion de cet audit, ses pratiques d'audit habituelles exigent d'Alliance qu'elle élabore et présente un plan de mesures correctives décrivant les méthodes proposées pour résoudre les cas de non-conformité et prévoyant un échéancier de mise en œuvre de ces mesures. Alliance devra présenter son plan de mesures correctives aux fins d'approbation dans les 30 jours suivant la publication du rapport d'audit définitif de l'Office.

L'Office procédera à l'évaluation de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures correctives d'Alliance afin de s'assurer qu'elles sont exécutées rapidement et déployées à l'échelle du réseau, jusqu'à ce qu'elles soient toutes mises en œuvre. L'Office continuera également de surveiller l'efficacité et la mise en application globales du programme de protection environnementale et du système de gestion d'Alliance, dans leur ensemble, au moyen d'activités ciblées de vérification de la conformité dans le cadre de son mandat permanent de réglementation.

L'Office rendra publics sur son site Web le rapport d'audit définitif et le plan de mesures correctives d'Alliance dûment approuvé.

ANNEXE I

TABLEAU D'ÉVALUATION DE L'AUDIT DU PROGRAMME DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

1.0 POLITIQUE ET ENGAGEMENT

1.1 Responsabilité des dirigeants

Attentes : La société doit nommer un dirigeant à titre de dirigeant responsable qui exerce les pouvoirs applicables aux ressources financières et humaines qui sont nécessaires aux fins d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir son système de gestion et ses programmes de protection et de veiller à ce que la société s'acquitte de ses obligations en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement. La société dispose de 30 jours après la nomination du dirigeant responsable pour communiquer son nom à l'Office et veiller à ce qu'il présente à celui-ci une déclaration signée par laquelle il accepte les responsabilités de son poste.

Références : RPT, article 6.2

Évaluation

Dirigeant responsable

L'Office exige que la société nomme un dirigeant responsable. Ce dernier doit exercer les pouvoirs applicables aux ressources financières et humaines afin de veiller à ce que la société s'acquitte de ses obligations en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement.

Le 10 mai 2013, Alliance a informé l'Office par écrit que son président et chef de la direction, Terrance Kutryk, avait été nommé dirigeant responsable d'Alliance Pipeline Ltd. L'équipe d'audit a vérifié qu'il n'y avait pas eu de changement de dirigeant responsable pour la société au moment de l'audit. Dans sa communication, Alliance a confirmé que ce dirigeant exerçait les pouvoirs applicables sur les ressources humaines et financières qui sont nécessaires pour répondre aux attentes de fond de l'Office.

Résumé

Après évaluation du système de gestion et du programme de protection environnementale d'Alliance, l'Office a conclu que la société se conforme aux exigences prévues pour le présent sous-élément.

Statut de conformité : Conforme

1.2 Énoncés de politique et d'engagement

Attentes : La société doit avoir des politiques et des buts documentés visant à ce que ses activités soient menées de manière à assurer la sécurité et la sûreté du public, des travailleurs et du pipeline, ainsi que la protection des biens et de l'environnement. Le système de gestion et les programmes de protection doivent être fondés sur ces politiques et ces buts. La société doit établir des buts en matière de prévention des ruptures, des rejets de gaz et de liquides, des décès et des blessures et en matière d'intervention en cas d'incidents et de situations d'urgence.

La société doit avoir une politique relative aux rapports internes sur les dangers, dangers potentiels, incidents et quasi-incidents, qui indique notamment les conditions dans lesquelles la personne qui les signale peut se voir accorder l'immunité contre d'éventuelles mesures disciplinaires.

Le dirigeant responsable de la société rédige un énoncé de politique qui fait état de l'engagement de la société à l'égard de ces politiques et de ces buts et communique cet énoncé aux employés.

Références : RPT, article 6.3

Évaluation

Politiques relatives au système de gestion et énoncé de politique

L'Office exige que la société documente ses politiques et ses buts visant à ce que ses activités soient menées de manière à assurer la sécurité et la sûreté du public, des travailleurs et du pipeline, ainsi que la protection des biens et de l'environnement.

(Remarque : Même si les « buts » sont inclus dans la description de ce sous-élément, aux fins de clarté et d'organisation, l'examen des buts est documenté au sous-élément 2.3, Buts, objectifs et cibles.)

Alliance a établi des politiques d'entreprise dans le cadre de son *système de gestion des risques d'exploitation*. Ces politiques sont approuvées par le président et chef de la direction de la société. Le système de gestion des risques d'exploitation décrit la vision et l'objectif général de la société « *aucun incident environnemental, pipelinier ou de sécurité* », qui est également démontré dans les politiques d'entreprise à l'appui, notamment :

- *le code de conduite et d'éthique;*
- *la politique environnementale;*
- *la politique sur la santé et la sécurité au travail;*
- *la politique sur la sécurité.*

La politique sur le système de gestion des risques d'exploitation définit également la responsabilité et l'imputabilité en ce qui concerne les fonctions de président et chef de la direction et les fonctions décrites pour tous les employés, entrepreneurs et consultants.

L'Office a confirmé que le dirigeant responsable a préparé un énoncé de politique qui définit l'engagement d'Alliance envers ces politiques, comme il en est question dans la politique sur le système de gestion des risques d'exploitation. Cet énoncé de politique fait mention d'engagements concernant la protection des personnes, des biens et de l'environnement ainsi que l'utilisation du système de gestion des risques d'exploitation.

Des engagements sont faits à l'égard des employés et partenaires pour encourager la déclaration de tous les incidents, dangers, quasi-incidents et risques et pour protéger les employés, partenaires et entrepreneurs qui déclarent en toute bonne foi contre toute forme de représailles. La politique peut être consultée par tous les employés d'Alliance sur l'intranet de la société. L'Office a confirmé, en examinant les dossiers et en tenant des entrevues avec les représentants d'Alliance, que la société a communiqué la politique sur le système de gestion des risques d'exploitation à ses employés et ses partenaires.

Bien que la politique sur le système de gestion des risques d'exploitation satisfasse aux exigences du RPT dans une large mesure, elle ne fait pas explicitement mention du signalement des « dangers potentiels » comme étant requis par la réglementation. L'examen de l'information fournie a également permis de relever que les politiques d'Alliance n'énoncent pas, de façon expresse, les conditions dans lesquelles une personne qui signale un tel événement pourrait se voir accorder l'immunité dans le cadre de la politique de signalement. L'Office fait remarquer que les politiques doivent être explicites en ce qui concerne le signalement et ce qui doit être signalé, afin non seulement d'encourager le signalement, mais également d'indiquer clairement ce qui doit être signalé. Une interprétation des énoncés d'Alliance serait nécessaire avant le signalement, ce qui pourrait reporter d'autant la gestion et l'atténuation des dangers.

L'Office fait également remarquer qu'au cours de l'audit, Alliance était en train de réviser son système de gestion afin qu'il tienne explicitement compte des exigences du RPT. Un cadre mis à jour a été fourni à l'Office et bien que davantage de temps soit requis pour que le système de gestion d'Alliance soit entièrement établi, mis en œuvre et tenu à jour, la société a été en mesure de démontrer que son système de gestion est fondé sur les politiques établies susmentionnées et conforme aux exigences du paragraphe 6.3(2) du RPT.

Politique sur le programme de protection environnementale

Alliance a démontré au cours de l'audit qu'elle a élaboré, mis en œuvre et tenu à jour un *système de gestion de l'environnement* qui est équivalent au programme de protection environnementale requis par le RPT. Alliance a également démontré qu'elle a établi une *politique environnementale* qui comprend un engagement relatif à la protection de l'environnement en s'efforçant d'éliminer les incidents; d'atteindre ou de surpasser toutes les exigences de la réglementation qui s'applique; de comprendre et d'atténuer de façon proactive les risques potentiels dans le but de prévenir la pollution et de promouvoir l'amélioration continue du système de gestion de l'environnement et des processus afin d'atteindre des normes de gérance de l'environnement plus élevées. Cette politique est accessible sur l'intranet interne de la société et est également affichée dans tous les bureaux que l'Office a visités au cours de l'audit. Sur la foi des dossiers examinés et des entrevues réalisées, Alliance a démontré que son programme de protection environnementale est fondé sur cette politique.

Résumé

L'Office a jugé qu'Alliance a élaboré des politiques et des énoncés de politique afin de répondre aux exigences du paragraphe 6.3(1) du RPT. L'Office a constaté qu'Alliance a fondé son système de gestion et son programme de protection environnementale sur ces politiques.

Il a relevé les cas suivants de non-conformité pour le sous-élément Énoncés de politique et d'engagement :

- Alliance n'a pas démontré qu'elle possède une politique décrivant de façon explicite les rapports internes sur les dangers potentiels, comme l'exige l'alinéa 6.3(1)a) du RPT;
- Alliance n'a pas démontré que sa politique indique les conditions dans lesquelles une personne qui signale un danger, un danger potentiel, un incident ou un quasi-incident se verra accorder l'immunité contre d'éventuelles mesures disciplinaires, comme l'exige l'alinéa 6.3(1)a) du RPT.

Après évaluation du système de gestion et du programme de protection environnementale d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conforme pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. La société devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

Statut de conformité : Non conforme

2.0 PLANIFICATION

2.1 Détermination des dangers et évaluation et maîtrise des risques

Attentes : La société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace pour répertorier et analyser tous les dangers et dangers potentiels. Elle doit établir et maintenir un inventaire des dangers et dangers potentiels. Elle doit aussi avoir un processus efficace pour évaluer les risques associés à ces dangers, notamment ceux liés aux conditions d'exploitation normales et inhabituelles. Dans le cadre de cette évaluation en bonne et due forme des risques, la société doit conserver des dossiers pour démontrer que les processus visant à répertorier et à évaluer les risques ont été mis en œuvre.

La société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace relatif aux rapports internes sur les dangers, dangers potentiels, incidents et quasi-incidents permettant de prendre des mesures correctives et préventives à leur égard, précisant notamment les mesures à prendre pour gérer les dangers imminents. Elle doit établir et maintenir un système de gestion de données pour surveiller et analyser les tendances relatives aux dangers, aux incidents et aux quasi-incidents.

La société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace pour élaborer et mettre en œuvre des mécanismes de contrôle visant à prévenir, gérer et atténuer les dangers répertoriés et les risques. Elle doit aussi communiquer ces mécanismes à toute personne exposée aux risques.

Références : RPT, alinéas 6.5(1)c), d), e), f), r) et s)

Évaluation

Système de gestion – Processus de détermination des dangers et des dangers potentiels

Au moment de l'audit, la détermination des dangers et des dangers potentiels étaient effectuées à divers niveaux des programmes de protection et non selon un processus de système de gestion établi, comme l'exige l'alinéa 6.5(1)c) du RPT. Alliance a démontré au moyen du cadre révisé de son système de gestion des risques d'exploitation qu'elle élabore actuellement un processus de détermination des dangers. L'Office fait remarquer que même si le système de gestion possède actuellement une lacune, les dangers sont effectivement cernés au moyen de pratiques établies dans le cadre de programmes (prière de consulter la section sur la détermination des dangers dans le cadre du programme de protection environnementale ci-dessous).

Inventaire des dangers et des dangers potentiels liés au système de gestion

Au moment de l'audit, Alliance n'a pas démontré qu'elle a établi et tenu à jour un inventaire des dangers et des dangers potentiels dans son système de gestion. L'Office a confirmé que différents inventaires ont été établis dans le cadre de programmes de protection et ces inventaires sont décrits dans les sections qui suivent.

1 Danger : Source de dommage potentiel ou situation susceptible de causer un dommage défini comme étant une blessure ou une maladie, des dommages aux biens ou au milieu de travail, ou une combinaison de ce qui précède. Risque : Combinaison de la vraisemblance d'un événement dangereux déterminé et des conséquences s'il se produisait.

OF-Surv-OpAud-A159-2014-2015 02

Audit aux termes du RPT – Alliance Pipeline Ltd.

Annexe I – Programme de protection environnementale

Système de gestion – Processus d'évaluation et de gestion des risques

Au moment de l'audit, l'évaluation et la gestion des risques étaient principalement effectuées à divers niveaux des programmes de protection et non selon un processus de système de gestion établi, comme l'exige l'alinéa 6.5(1)e) du RPT. Alliance a démontré qu'elle a élaboré une matrice des risques organisationnels pour chaque programme de protection à utiliser pour orienter le classement des risques et établir la priorité des dangers cernés. Elle a aussi démontré que les risques sont examinés au cours des réunions d'examen de la direction. Alliance a démontré au moyen du cadre révisé de son système de gestion des risques d'exploitation qu'elle élabore actuellement un processus d'évaluation et de contrôle des risques. L'Office a par ailleurs constaté que même si le système de gestion possède actuellement une lacune, les risques sont effectivement cernés et gérés au moyen de pratiques établies dans le cadre du programme de protection.

Programme de protection environnementale – Processus de détermination des dangers et des dangers potentiels et d'évaluation des risques

Le système de gestion de l'environnement d'Alliance comporte un volet d'évaluation des dangers et de gestion des risques, plus précisément appelée la détermination et l'évaluation des aspects environnementaux, et pour lequel la société a élaboré une pratique documentée pour la détermination et l'évaluation des aspects environnementaux dans ses installations et ses activités. Cette pratique comprend plusieurs mécanismes de détermination des dangers et des dangers potentiels environnementaux tels que des rencontres préalables aux travaux, des inspections du matériel et des installations ainsi que le processus relatif aux projets d'Alliance. Lors de l'examen des dossiers, Alliance a pu démontrer que sa pratique de détermination des dangers environnementaux a entièrement été mise en œuvre. De plus, les entrevues avec les représentants d'Alliance ont indiqué que les membres du service de l'environnement d'Alliance ont reçu une formation sur cette pratique.

La pratique documentée par Alliance comprend également l'évaluation des risques liés aux dangers environnementaux cernés, de sorte que ces risques puissent être éliminés, contrôlés et atténués. Dans le cadre de sa démonstration, Alliance a fourni des dossiers indiquant que leur évaluation comprend tant les risques non atténués (sans mesures de contrôle) que les risques atténués.

Bien qu'Alliance ait démontré qu'elle se conforme à certains aspects des exigences du RPT pour ce sous-élément, l'Office souligne les lacunes suivantes :

- la pratique documentée est axée sur les dangers nouvellement cernés et ne tient pas compte de la façon dont les dangers déjà présents ont été cernés;
- la pratique documentée ne comprend pas la détermination et l'analyse des dangers potentiels;
- la pratique documentée ne répond pas aux exigences de définition de l'Office, car elle ne comprend pas la démarche commune en six points de l'Office (qui, quoi, où, quand, pourquoi et comment). De plus, Alliance a élaboré une hiérarchie relative aux documents à l'interne, qui précise à quel moment un processus (entre autres types de documents) devrait être élaboré et comment il est défini. L'Office a examiné cette définition et a déterminé qu'elle correspond à ses attentes, mais qu'elle n'est toutefois pas utilisée de manière uniforme dans l'organisation.

Programme de protection environnementale – Inventaire des dangers et des dangers potentiels

Par ses pratiques actuelles, Alliance a démontré qu'elle a établi et mis en œuvre un inventaire des dangers qu'elle a cernés dans le cadre de son programme de protection environnementale. Cet inventaire comprend notamment les dangers liés aux plantes envahissantes, aux eaux de ruissellement, à la gestion des déchets et aux émissions atmosphériques. L'Office a jugé que ces pratiques conviennent aux activités d'Alliance. Cependant, il a souligné que cet inventaire ne comprend les dangers potentiels, comme l'exige du RPT.

Résumé

L'Office a jugé qu'Alliance n'avait ni établi ni mis en œuvre de processus documenté à l'égard du système de gestion pour la détection de dangers et de dangers potentiels comme l'exige le RPT.

L'Office a également jugé que même si le système de gestion possède actuellement une lacune, les dangers sont effectivement cernés et contrôlés au moyen de pratiques établies dans le cadre du programme de protection environnementale.

L'Office a conclu qu'Alliance n'a pas démontré qu'elle a établi et tenu à jour un inventaire des dangers et des dangers potentiels dans son système de gestion.

L'Office a par ailleurs constaté qu'Alliance a établi et tenu à jour un inventaire dans le cadre du programme de protection environnementale. Cependant, cet inventaire ne comprend pas les dangers potentiels.

L'Office a jugé qu'Alliance n'a ni établi ni mis en œuvre un système de gestion documenté pour l'évaluation et la gestion des risques associés aux dangers cernés.

L'Office a par ailleurs constaté que même si le système de gestion possède actuellement une lacune, les risques sont effectivement cernés et gérés au moyen de pratiques établies dans le cadre du programme de protection environnementale.

L'Office a conclu que les pratiques du programme de protection environnementale d'Alliance ne satisfont pas aux exigences du RPT en ce qui a trait à la conception et à la mise en œuvre.

Après évaluation du système de gestion et du programme de protection environnementale d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conforme pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. La société devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

Statut de conformité : Non conforme

2.2 Exigences légales

Attentes : La société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace pour recenser toutes les exigences légales en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement auxquelles elle est assujettie, et en vérifier le respect. La société doit établir et maintenir une liste de ces exigences légales. Elle doit avoir un processus documenté pour relever et résoudre les situations de non-conformité relativement aux exigences légales, ce qui comprend la mise à jour des programmes de gestion et de protection quand cela est nécessaire.

Références : RPT, alinéas 6.5(1)g, h) et i)

Évaluation

Processus relatif au système de gestion pour la détermination des exigences légales

Dans le cadre de sa démonstration, Alliance a attiré l'attention de l'Office sur son système centralisé de gestion de la conformité et la documentation à l'appui en tant que processus établi et mis en œuvre pour cerner les exigences légales. Lors de son examen, l'Office a déterminé que ces documents ne comprennent pas les étapes pour cerner les exigences légales, mais sont plutôt axés sur la façon d'utiliser le système centralisé de gestion de la conformité. Par conséquent, Alliance n'a pas pu démontrer qu'elle a établi et mis en œuvre un processus documenté pour cerner toutes les exigences légales qui s'appliquent à la société. L'Office fait remarquer que même si le processus relatif au système de gestion présente actuellement une lacune, l'Office a confirmé dans le cadre d'entrevues menées avec les représentants d'Alliance que la société, avec l'aide d'un fournisseur tiers et d'experts en la matière à l'interne, a effectivement cerné les exigences légales qui, de l'avis d'Alliance, s'appliquent à la société. Prière de consulter la liste des exigences légales du système de gestion ci-dessous pour obtenir de plus amples renseignements.

Processus relatif au système de gestion pour la surveillance de la conformité aux exigences légales

Comme pour le point précédent, Alliance a attiré l'attention de l'Office sur la documentation de son système centralisé de gestion de la conformité afin de démontrer qu'elle possède un processus établi et mis en œuvre pour la gestion de la conformité aux exigences légales. Après avoir examiné la documentation, l'Office a constaté qu'elle est axée sur la surveillance des modifications apportées aux exigences légales. Bien que la surveillance des modifications apportées aux exigences légales soit un aspect de la surveillance de la conformité et qu'elle doit être prise en compte dans le cadre du processus de gestion du changement du RPT, l'Office fait remarquer qu'il s'agit d'une approche réactive qui ne s'assure pas de façon proactive qu'Alliance se conforme aux exigences légales actuelles (voir le sous-élément 4.1, *Inspection, mesure et surveillance*, pour obtenir de plus amples renseignements). L'Office fait remarquer que même si le processus relatif au système de gestion présente actuellement une lacune, l'Office a confirmé dans le cadre d'entrevues menées avec les représentants d'Alliance et l'examen des documents que la société surveille la conformité aux exigences légales applicables au moyen de différentes pratiques dans le cadre de ses programmes de protection.

Liste des exigences légales pour le système de gestion et le programme de protection environnementale

Tel qu'il a été indiqué précédemment, Alliance a élaboré une bibliothèque électronique centralisée, le système centralisé de gestion de la conformité, afin de répondre aux exigences du RPT concernant l'établissement et la tenue à jour d'une liste des exigences légales.

Au cours de l'audit, Alliance a offert plusieurs démonstrations de son système et de la façon dont il sera utilisé pour s'assurer que la société demeure conforme aux exigences légales applicables au moyen de divers processus, procédures et pratiques. L'Office a confirmé qu'Alliance a établi et tenu à jour une liste des exigences légales comprenant toutes les exigences provinciales et fédérales pour les divers programmes de protection compris dans le présent audit. Toutefois, la liste des exigences légales d'Alliance ne comprend pas les normes incluses par renvoi, l'omission la plus notable étant celle de l'ensemble des normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA). Pendant les entrevues, Alliance a indiqué qu'elle n'avait pas inclus le contenu des normes de CSA dans sa liste des exigences légales étant donné les restrictions liées aux droits d'auteur. L'Office convient qu'il se peut qu'il y ait des restrictions liées aux droits d'auteur, mais ces dernières ne devraient pas empêcher Alliance de nommer le numéro des clauses de dispositions précises sans inclure le libellé de ces dernières. Cette possibilité a fait l'objet d'une discussion avec Alliance pendant l'audit, la société indiquant qu'il serait impossible de travailler avec une telle liste pour les raisons suivantes :

- *Fiabilité et usage – Puisque l'objectif de la liste est d'assurer la conformité, elle doit être facile à utiliser et à tenir à jour. Par-dessus tout, elle doit être fiable. Pour cette raison, Alliance croit que le libellé des exigences doit être présenté de façon explicite. Si les utilisateurs doivent continuellement se reporter au document source lorsqu'ils voient le numéro d'une clause, des erreurs surviendront inévitablement, rendant la liste peu fiable et entraînant possiblement un risque accru de non-conformité.*
- *Défis supplémentaires posés par le report aux documents d'origine – Le besoin de toujours se reporter aux documents d'origine augmenterait la difficulté de l'audit des exigences et entraînerait la difficulté de tenir la liste à jour.*
- *Fardeau administratif – Alliance a retenu les services d'un tiers fournisseur pour extraire les exigences légales du document source et les saisir dans son système pour son compte. Dans ce cas, les restrictions liées aux droits d'auteur interdisent à Alliance de divulguer les normes de CSA à son tiers fournisseur. Par conséquent, le fardeau administratif d'extraire les numéros de clause associés aux exigences légales reviendrait à Alliance.*

Alliance a également indiqué que « elle ne voit pas d'utilité pratique au fait de copier le contenu volumineux des normes dans une liste d'exigences légales » puisque les membres du personnel de la société ont accès aux normes et qu'ils savent pleinement comment ces dernières s'appliquent dans leurs domaines respectifs.

L'Office convient que les restrictions liées aux droits d'auteur peuvent présenter une barrière du point de vue de l'élaboration et de la tenue à jour. Toutefois, l'Office croit qu'une liste des clauses applicables, même sous forme abrégée, permettrait d'augmenter les probabilités d'atteinte de la conformité par rapport à une liste fondée sur l'expertise en la matière, comme celle de la société. Par conséquent, l'Office a déterminé qu'Alliance n'a pas démontré qu'elle dispose d'une liste des exigences légales conforme à l'alinéa 6.5(1)h) du RPT.

Processus de détermination des exigences légales et de surveillance de la conformité à celles-ci dans le cadre du programme de protection environnementale

Le système de gestion de l'environnement d'Alliance comprend un volet d'évaluation légale et réglementaire pour lequel Alliance a élaboré une pratique documentée qui précise les exigences de cerner, de consigner et de tenir à jour les exigences légales en matière d'environnement. Plusieurs techniques sont utilisées pour faire le suivi des lois et règlements applicables, les repérer et les évaluer, ce qui comprend les bases de données et les périodiques commerciaux, l'information provenant des associations du marché, et la communication directe avec des organismes de réglementation provinciaux, provinciales et étatiques.

Alliance a démontré qu'elle avait tenu compte de la majorité des exigences légales en matière de santé et de sécurité qu'elle doit respecter dans ses procédures d'exploitation individuelles. Ces exigences légales sont surveillées et examinées pendant son processus de gestion documentaire. L'Office a examiné les documents et les dossiers connexes pendant l'audit et a jugé qu'Alliance a mis en œuvre les pratiques qui ont été conçues.

Alliance a établi et mis en œuvre une pratique documentée à l'échelle de son programme de gestion de la sécurité, mais cette pratique documentée ne correspond pas aux exigences de la définition de processus de l'Office, car elle ne comprend pas la démarche commune en six points de l'Office (qui, quoi, où, quand, pourquoi et comment). De plus, Alliance a élaboré une hiérarchie relative aux documents à l'interne, qui précise à quel moment un processus (entre autres types de documents) devrait être élaboré et comment il est défini. L'Office a examiné cette définition et a déterminé qu'elle correspond à ses attentes, mais qu'elle n'est toutefois pas utilisée de manière uniforme dans l'organisation.

Par ailleurs, la pratique relative au programme de protection environnementale est axée sur la surveillance des modifications apportées aux exigences légales. Bien que la surveillance des modifications apportées aux exigences légales soit un aspect de la surveillance de la conformité et qu'elle doive être prise en compte dans le cadre du processus de gestion du changement du RPT, l'Office fait remarquer qu'il s'agit d'une approche réactive qui ne s'assure pas de façon proactive qu'Alliance se conforme aux exigences légales actuelles (voir le sous-élément 4.1, *Inspection, mesure et surveillance*, pour obtenir de plus amples renseignements).

Résumé

L'Office a conclu qu'Alliance n'a ni établi ni mis en œuvre de processus documenté à l'égard du système de gestion et du programme de protection environnementale pour recenser les exigences légales en vigueur et surveiller la conformité à celles-ci. Par conséquent, la société ne respecte pas l'alinéa 6.5(1)g) du RPT.

L'Office a par ailleurs constaté qu'Alliance a établi et tenu à jour une liste des exigences légales fédérales et provinciales. Toutefois, la liste ne comprend pas les conditions imposées par l'Office. La société ne respecte donc pas l'alinéa 6.5(1)h) du RPT.

L'Office a constaté que les pratiques du programme de protection environnementale ne comprennent pas le recensement et la surveillance des modifications apportées aux exigences légales.

L'Office a par ailleurs constaté que les pratiques du programme de protection environnementale d'Alliance ne satisfont pas aux exigences du RPT en ce qui a trait à la conception et à la mise en œuvre.

Après évaluation du système de gestion et du programme de protection environnementale d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conforme pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. La société devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

Statut de conformité : Non conforme

2.3 Buts, objectifs et cibles

Attentes : La société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace pour élaborer et fixer des buts, des objectifs et des cibles précises qui sont pertinents aux risques et dangers associés à ses installations et à ses activités (p. ex. construction, exploitation et entretien). Le processus de la société pour fixer les objectifs et des cibles précises doit faire en sorte que ceux-ci lui permettent d'atteindre les buts visés et d'assurer leur examen annuel.

La société doit établir des buts en matière de prévention des ruptures, des rejets de gaz et de liquides, des décès et des blessures et en matière d'intervention en cas d'incidents et de situations d'urgence. Les buts de la société doivent être communiqués aux employés.

La société doit élaborer des mesures de rendement pour évaluer son efficacité dans l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles. Elle doit vérifier chaque année son efficacité en la matière ainsi que le rendement de son système de gestion. Elle doit documenter son examen annuel de son rendement, en indiquant notamment les mesures prises au cours de l'année pour corriger les lacunes repérées par son programme d'assurance de la qualité, dans un rapport annuel signé par le dirigeant responsable.

Références : RPT, articles 6.3 et 6.6 et alinéas 6.5(1)a) et b)

Évaluation

Buts du système de gestion

L'Office exige que la société documente ses politiques et ses buts visant à ce que ses activités soient menées de manière à assurer la sécurité et la sûreté du public, des travailleurs et du pipeline, ainsi que la protection des biens et de l'environnement. Par le biais d'entrevues et d'un examen de la documentation, Alliance a démontré que son équipe de hauts dirigeants avait mis en place des objectifs en vue de respecter les obligations susmentionnées. Ces objectifs sont examinés et font l'objet d'un rapport pendant les réunions trimestrielles et annuelles concernant l'examen de la direction.

De plus, le RPT exige précisément la mise en place d'objectifs pour les éléments suivants :

- prévention des ruptures;
- prévention des rejets de gaz et de liquides;
- prévention des décès et des blessures;
- intervention en cas d'incidents et de situations d'urgence.

Alliance a établi des objectifs documentés pour la prévention des ruptures, des décès et des blessures, mais ses objectifs documentés pour la prévention des rejets de gaz et de liquides sont limités à son emprise pipelinière et ne comprennent pas ses installations en surface. Les objectifs en matière d'intervention en cas d'incidents et de situations d'urgence ne sont pas précis et ne visent que le suivi du fait que la société doit intervenir ou non en cas d'incidents et de situations d'urgence. L'Office s'attend à ce que les objectifs pour ce type d'événements comprennent, sans s'y limiter, les délais d'intervention en cas d'incident.

L'Office fait également remarquer qu'au cours de l'audit, Alliance était en train de réviser son système de gestion afin qu'il tienne explicitement compte des exigences du RPT. Un cadre mis à jour a été fourni à l'Office et bien que du temps supplémentaire soit requis pour que le système de gestion d'Alliance soit entièrement établi, mis en œuvre et tenu à jour, la société a été en mesure de démontrer que son système de gestion est fondé sur les objectifs établis susmentionnés et conforme aux exigences du paragraphe 6.3(2) du RPT.

Système de gestion – Processus d'élaboration des objectifs et des cibles

Au moment de l'audit, le processus pour élaborer des objectifs et des cibles était effectué à divers niveaux des programmes de protection et non selon un processus de système de gestion établi, comme l'exige l'alinéa 6.5(1)a) du RPT. Alliance a démontré au moyen du cadre révisé de son système de gestion des risques d'exploitation qu'elle élabore des buts, des objectifs et des cibles annuels.

L'Office a également jugé que même si le système de gestion possède actuellement une lacune, des objectifs et des cibles sont mis en place au moyen de pratiques établies. Comme Alliance l'a démontré dans son *rapport annuel du dirigeant responsable*, elle a mis en place des buts, des objectifs, des mesures et des cibles de gestion stratégique qui sont examinés annuellement.

Mesures de rendement du système de gestion

Alliance a élaboré des mesures de rendement pour évaluer l'atteinte de ses buts, objectifs et cibles, ce qui a été démontré dans son *rapport annuel du dirigeant responsable*.

Programme de protection environnementale – Processus d'établissement de buts, d'objectifs et de cibles et mesures du rendement

Le système de gestion de l'environnement d'Alliance comprend un élément sur les objectifs et les cibles pour lesquels la société a élaboré une pratique documentée qui décrit les étapes qu'elle suivra pour établir ses objectifs et ses cibles orientés sur la gérance de l'environnement et l'élimination des incidences sur l'environnement. À l'échelle du programme de protection environnementale, les objectifs et les cibles sont établis au moyen d'un examen et de l'approbation par le comité de gestion de la santé, de la sécurité et de la protection de l'environnement. Une fois établis, ces objectifs et ces cibles sont examinés en fonction du rendement au moins sur une base semi-annuelle. Un examen définitif est mené avant la préparation du rapport annuel du dirigeant responsable. Par le biais d'un examen de la documentation et d'entrevues, l'Office a vérifié que ces objectifs et cibles étaient appropriés dans le cadre du programme de protection environnementale et que la pratique était mise en œuvre telle qu'elle est prescrite.

En plus des objectifs et des cibles du système de gestion de l'environnement, Alliance a démontré, dans sa documentation et ses dossiers, qu'elle mène plusieurs autres activités à l'interne et à l'externe, au moyen desquelles elle évalue le rendement de son programme de protection environnementale. Ces activités comprennent le rapport du système de gestion de l'excellence opérationnelle et les mesures de rendement de l'Office.

L'Office souligne qu'Alliance a établi et mis en œuvre une pratique documentée à l'échelle de son programme de protection environnementale, mais que cette pratique documentée ne correspond pas aux exigences de la définition de processus de l'Office, car elle ne comprend pas la démarche commune en six points de l'Office (qui, quoi, où, quand, pourquoi et comment). De plus, Alliance a élaboré une hiérarchie relative aux documents à l'interne, qui précise à quel moment un processus (entre autres types de documents) devrait être élaboré et comment il est défini. L'Office a examiné cette définition et a déterminé qu'elle correspond à ses attentes, mais qu'elle n'est toutefois pas utilisée de manière uniforme dans l'organisation.

Résumé

L'Office a jugé qu'Alliance n'a ni établi ni mis en œuvre de processus à l'égard du système de gestion et du programme de protection environnementale pour établir des objectifs et des cibles précises, comme l'exige le RPT. Cependant, en pratique, Alliance a élaboré des objectifs, des buts et des cibles pour le système de gestion et le programme de protection environnementale.

L'Office a constaté qu'Alliance a élaboré des buts pour la prévention des ruptures, des décès et des blessures, mais n'a pas élaboré de buts pour l'intervention en cas d'incident et de situations d'urgence. L'Office a par ailleurs constaté que les buts d'Alliance pour la prévention des rejets de gaz et de liquides se limitent à son emprise pipelinière et ne comprennent pas ses installations en surface.

L'Office a également constaté qu'Alliance a fondé son système de gestion et son programme de protection environnementale sur ces buts.

L'Office a constaté que la société a élaboré des mesures de rendement pour évaluer son efficacité dans l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles.

Après évaluation du système de gestion et du programme de protection environnementale d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conforme pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. La société devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

Statut de conformité : Non conforme

2.4 Structure organisationnelle, rôles et responsabilités

Attentes : La société doit se doter d'une structure organisationnelle documentée qui lui permet de satisfaire aux exigences de son système de gestion et de respecter ses obligations consistant à mener ses activités de manière à assurer la sécurité et la sûreté du public, des employés de la société et du pipeline, ainsi que la protection des biens et de l'environnement. La structure documentée doit permettre à la société de déterminer et de communiquer les rôles, les responsabilités et les pouvoirs des dirigeants et des employés à tous les niveaux hiérarchiques. La société doit documenter les responsabilités des entrepreneurs dans ses manuels sur la sécurité en matière de construction et d'entretien.

La structure organisationnelle documentée de la société doit aussi lui permettre de démontrer que les ressources humaines allouées pour établir, mettre en œuvre et maintenir le système de gestion sont suffisantes pour répondre aux exigences de ce système et respectent ses obligations en ce qui a trait à la conception, la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation de ses installations de manière à assurer la sécurité et la sûreté du public et de ses employés ainsi que la protection des biens et de l'environnement. La société doit réaliser une évaluation annuelle documentée des besoins pour démontrer que les ressources humaines allouées sont suffisantes pour lui permettre de respecter ses obligations.

Références : RPT, articles 6.4, 20 et 31

Évaluation

Système de gestion – Structure organisationnelle, rôles et responsabilités

Dans le cadre du système de gestion des risques d'exploitation d'Alliance, une structure organisationnelle documentée a été établie. Le président et chef de la direction a été désigné comme dirigeant responsable. Le système de gestion des risques d'exploitation présente certains rôles et responsabilités de haut niveau de postes au sein du système de gestion. Il les présente plus en détail dans les descriptions de travail, les ententes de responsabilité, les procédures, les organisations et les autres documents relatifs au système de gestion. La communication des rôles et des responsabilités s'effectue par le biais de politiques, de procédures, de formations et de communications régulières au sein de la société et des différents services. L'Office a déterminé que la structure organisationnelle est adéquate pour le système de gestion. Toutefois, comme Alliance continue à améliorer et à mettre en œuvre son système de gestion, un examen régulier de la structure organisationnelle doit avoir lieu.

De plus, l'Office a vérifié, par le biais de l'examen de dossiers, que les employés de tous les échelons ont des *ententes de responsabilité/de rendement*. Ces ententes sont mises en place chaque année, approuvées par l'employé et son supérieur, documentent les rôles et responsabilités de l'employé et comprend comment ce dernier aide la société à atteindre ses objectifs.

Évaluation annuelle des besoins du système de gestion

Le système de gestion des risques d'exploitation précise l'engagement d'Alliance à l'égard de l'offre de ressources adéquates pour établir, mettre en œuvre, maintenir et améliorer le système de gestion. L'examen et la planification formels ont principalement lieu dans le cadre de l'examen de la direction. L'examen annuel de la direction comprend une évaluation de la nécessité d'apporter des changements, y compris en matière de ressources.

Alliance a démontré qu'elle avait élaboré un certain nombre de mécanismes organisationnels nécessaires ou de soutien pour évaluer ses besoins en ressources, notamment dans le cadre de réunions trimestrielles et annuelles, de rapports sur les progrès et de rapports sur l'achèvement des travaux. De plus, Alliance a fourni à l'Office un document intitulé *Corporate Procedure / Assessment of Need Process* (procédure opérationnelle/processus d'évaluation des besoins), qui explique le processus utilisé par la société en 2013 et en 2014 pour évaluer et rationaliser ses besoins en ressources et pour en arriver à sa nouvelle conception opérationnelle. Pour démontrer la mise en œuvre de ce processus, Alliance a également fourni un document intitulé *Corporate Procedure / Assessment of Need Process – Findings* (procédure opérationnelle/processus d'évaluation des besoins - conclusions), qui présente les résultats essentiels de l'évaluation entreprise en 2013 et en 2014. À la lumière de l'examen de ces documents, l'Office a conclu qu'Alliance n'a pas démontré qu'elle a procédé à une évaluation annuelle documentée des besoins qui répond aux exigences du RPT puisque les documents en questions constituent une exception. L'Office n'a pas pu attester du caractère complet de l'examen réalisé.

L'Office rappelle également à Alliance que l'évaluation annuelle des besoins doit faire en sorte que les ressources sont suffisantes pour établir, mettre en œuvre et maintenir le système de gestion afin de respecter l'obligation de la société de protéger la sécurité des gens et des pipelines et de protéger l'environnement. Par conséquent, l'évaluation doit tenir compte de l'ensemble des activités et des employés ou des autres personnes travaillant avec la société ou pour son compte pour qu'Alliance respecte les exigences.

Programme de protection environnementale – Structure organisationnelle, rôles et responsabilités

Le système de gestion de l'environnement d'Alliance compte un élément sur le leadership, la structure et les responsabilités qui comprend une description des engagements et de l'approche en matière de structure organisationnelle. Plus précisément, cet élément décrit les rôles et les responsabilités des groupes de personnes suivants :

- dirigeant responsable;
- conseil de direction, comité sur l'environnement, la santé et la sécurité;
- comité de gestion de la santé, de la sécurité et de la protection de l'environnement;
- directeur de la santé, de la sécurité et de l'environnement;
- service de l'environnement;
- employés et partenaires.

Le système de gestion de l'environnement d'Alliance renvoie également à des descriptions de poste, à des procédures et à d'autres documents du système de gestion, affirmant qu'ils fournissent d'autres rôles et responsabilités précis. L'Office a vérifié que les rôles et responsabilités supplémentaires pour les postes de gestionnaire de secteur et d'employé et partenaire sont précisés dans les pratiques environnementales.

Résumé

L'Office a conclu qu'Alliance avait une structure organisationnelle documentée et communiquait les rôles, les responsabilités et les pouvoirs des dirigeants et des employés à tous les échelons de la société.

L'Office a également conclu qu'Alliance n'a pas démontré que les ressources humaines allouées pour établir, mettre en œuvre et maintenir le système de gestion sont suffisantes pour répondre aux exigences de ce système et respecter les obligations prévues à l'article 6 du RPT.

Après évaluation du système de gestion et du programme de protection environnementale d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conforme pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. La société devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

Statut de conformité : Non conforme

3.0 MISE EN ŒUVRE

3.1 Contrôles opérationnels – Conditions normales d’exploitation

Attentes : La société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace pour élaborer et mettre en œuvre des mécanismes de contrôle visant à éliminer, à atténuer et à prévenir les dangers et les risques répertoriés aux éléments 2.0 et 3.0 et se protéger contre ceux-ci, et pour communiquer ces mécanismes à toute personne exposée aux risques.

La société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace pour coordonner, contrôler et gérer les activités opérationnelles des employés et de toute autre personne travaillant en collaboration avec la société ou pour le compte de celle-ci.

Références : RPT, alinéas 6.5(1)e), f) et q)

Évaluation

Système de gestion – Élaboration et mise en œuvre de contrôles opérationnels – Conditions normales d’exploitation

Au moment de l’audit, l’évaluation et la gestion des risques pour les conditions normales étaient principalement effectuées à divers niveaux des programmes de protection et non selon un processus de système de gestion établi, comme l’exige l’alinéa 6.5(1)e) du RPT. De même, l’élaboration et la mise en œuvre de contrôle et la communication de ces derniers à ceux qui sont exposés aux risques ont été effectuées à divers échelons du programme de protection et non dans le cadre d’un processus établi de système de gestion en place. Alliance a démontré au moyen du cadre révisé de son système de gestion des risques d’exploitation qu’elle élabore actuellement un processus d’évaluation et de contrôle des risques. L’Office a également jugé que même si le système de gestion possède actuellement une lacune, les dangers et les risques sont effectivement contrôlés au moyen de pratiques établies dans le cadre du programme de protection.

Système de gestion et programme de protection environnementale – Coordination, contrôle et gestion des activités opérationnelles des employés et d’autres personnes qui travaillent en collaboration avec la société ou pour le compte de celle-ci

Le système de gestion des risques d’exploitation comprend plusieurs mécanismes pour coordonner et contrôler les activités opérationnelles des employés et de toute autre personne travaillant en collaboration avec la société ou pour le compte de celle-ci. Un examen du système de gestion des risques d’exploitation a permis de relever qu’une structure organisationnelle officielle avait été mise en place et que les rôles, les responsabilités et les pouvoirs sont détaillés dans les descriptions de travail, les ententes de responsabilité, les procédures, les tableaux organisationnels et d’autres documents du système de gestion.

Alliance a indiqué que ces exigences étaient décrites plus en détail dans ses documents intitulés *Business Process Description WO Philosophy and Maintenance Planning* et *Operations Work Order Management Field Guide*. À la suite d’un examen, l’Office a conclu que ces documents mettent l’accent sur la gestion du rendement physique et financier des actifs opérationnels et qu’ils ne garantissent pas que toutes les activités d’exploitation sont coordonnées et contrôlées. Par exemple, les inspections des installations de surface et de l’emprise pipelinière qui sont menées dans le cadre de programmes de protection ne sont pas prises en compte dans les pratiques en cours d’Alliance. Par conséquent, Alliance ne respecte pas l’alinéa 6.5(1)q) du RPT.

Programme de protection environnementale – Élaboration et mise en œuvre de contrôles opérationnels – Conditions normales d'exploitation

Le système de gestion de l'environnement compte un élément sur les contrôles opérationnels qui met l'accent sur les exigences visant à s'assurer que les effets environnementaux découlant des activités sont atténués et contrôlés au moyen de procédures de contrôles opérationnels. Alliance a créé et mis en œuvre une pratique qui précise les étapes de la détermination des contrôles.

Par le biais de l'examen de la documentation et d'entrevues, l'Office a déterminé qu'Alliance avait, dans le cadre de son programme de protection environnementale, élaboré et mis en œuvre des mesures de contrôle pour les dangers et les risques relevés au sous-élément 2.1. Ces contrôles comprennent les procédures de gestion des déchets, la gestion de la hernie des crucifères, la gestion de la végétation et la surveillance de la qualité de l'air. Cependant, l'Office souligne les lacunes suivantes :

- Alliance a élaboré une procédure canadienne de remise en état qui est à l'état d'ébauche depuis le 7 janvier 2011. Il est à noter que cette procédure énumère les mesures à prendre si des problèmes potentiels de remise en état sont signalés par un propriétaire foncier, une patrouille aérienne ou autre. Toutefois, cette procédure appartient à l'équipe de gestion foncière, de l'emprise et du corridor d'Alliance, sans lien officiel avec son service de l'environnement.
- Les pratiques actuelles d'Alliance ne précisent pas à quel moment des plans de protection environnementale propres à un projet seront élaborés.
- Alliance a établi et mis en œuvre une pratique documentée à l'échelle de son programme de gestion de l'environnement, mais cette pratique documentée ne correspond pas aux exigences de la définition de processus de l'Office, car elle ne comprend pas la démarche commune en six points de l'Office (qui, quoi, où, quand, pourquoi et comment). De plus, Alliance a élaboré une hiérarchie relative aux documents à l'interne, qui précise à quel moment un processus (entre autres types de documents) devrait être élaboré et comment il est défini. L'Office a examiné cette définition et a déterminé qu'elle correspond à ses attentes, mais qu'elle n'est toutefois pas utilisée de manière uniforme dans l'organisation.
- Toutefois, Alliance n'a pas pu démontrer qu'elle a communiqué ses mesures de contrôle de l'environnement aux personnes qui pourraient être exposées aux risques, particulièrement à son personnel opérationnel.

Résumé

L'Office a constaté que, dans le cadre de son programme de protection environnementale, Alliance a élaboré et mis en œuvre de mesures de contrôle pour les dangers et les risques relevés. Toutefois, Alliance n'a pas pu démontrer qu'elle a communiqué ces mesures de contrôle aux personnes qui pourraient être exposées aux risques, particulièrement à son personnel opérationnel.

L'Office a également constaté qu'Alliance n'a ni établi ni mis en œuvre de processus documenté à l'égard du système de gestion pour l'élaboration et la mise en œuvre de mesures de contrôle. Par conséquent, la société ne respecte pas l'alinéa 6.5(1)f) du RPT.

L'Office a par ailleurs constaté qu'Alliance n'a ni établi ni tenu à jour un processus documenté à l'égard de son système de gestion pour la coordination et le contrôle des activités opérationnelles des employés et de toute autre personne travaillant en collaboration avec la société ou pour le compte de celle-ci. Par conséquent, la société ne respecte pas l'alinéa 6.5(1)q) du RPT.

L'Office a par ailleurs constaté que les pratiques du programme de protection environnementale d'Alliance ne satisfont pas aux exigences du RPT en ce qui a trait à la conception et à la mise en œuvre.

Après évaluation du système de gestion et du programme de protection environnementale d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conforme pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. La société devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

Statut de conformité : Non conforme

3.2 Contrôles opérationnels – Perturbations et conditions inhabituelles d'exploitation

Attentes : La société doit établir et tenir à jour des plans et procédures pour identifier le potentiel de perturbations ou de conditions inhabituelles, de rejets accidentels, d'incidents et de situations d'urgence. Elle doit également définir des moyens d'intervention proposés en réponse à ces situations ainsi que prévenir et atténuer leurs conséquences ou leurs effets probables. Les procédures doivent être éprouvées, examinées et révisées périodiquement, s'il y a lieu, par exemple à la suite d'une perturbation ou d'un événement anormal. La société doit avoir un processus établi, mis en œuvre et efficace permettant d'élaborer des plans d'urgence pour se préparer aux événements anormaux pouvant se produire pendant les activités de construction, d'exploitation, d'entretien ou de cessation d'exploitation ou lors de situations d'urgence.

Références : RPT, alinéas 6.5(1)c), d), e), f) et t)

Évaluation

Système de gestion – Processus relatifs aux perturbations et aux conditions d'exploitation inhabituelles

Alliance utilise les processus décrits aux sous-éléments 2.1 et 3.1 des présentes pour recenser les dangers et les dangers potentiels pour la santé et la sécurité de ses travailleurs dans le cadre de conditions inhabituelles d'exploitation, de rejets accidentels, d'incidents et de situations d'urgence. Par conséquent, les constatations générales relatives aux sous-éléments s'appliquent également au présent sous-élément. Puisque tout cas applicable au présent sous-élément doit être traité dans le plan de mesures correctives élaboré pour le sous-élément 3.1, l'Office n'attribuera pas des constatations de non-conformité supplémentaires relativement aux processus de gouvernance pour le présent sous-élément.

Système de gestion – Élaboration de plans d'urgence pour se préparer aux événements anormaux

Dans le cadre de son système de gestion des risques d'exploitation, Alliance a élaboré un élément qui met l'accent sur les contrôles opérationnels en cas de perturbations ou de conditions inhabituelles et précise que le programme de gestion des situations d'urgence constitue un cadre et un aperçu des processus qu'elle emploie pour déceler les risques et pour prévenir, atténuer, se préparer, agir et procéder à la récupération dans des situations d'urgence. L'Office souligne qu'Alliance a créé plusieurs plans d'urgence, comme un plan de préparation en cas de pandémie et des plans de continuité des affaires à l'échelle de la société et des services. Toutefois, Alliance n'a pas réussi à démontrer qu'elle avait établi et mis en œuvre un processus efficace documenté permettant d'élaborer un système de gestion pour se préparer aux événements anormaux pouvant se produire pendant les activités de construction, d'exploitation, d'entretien ou de cessation d'exploitation ou lors de situations d'urgence.

Il convient de souligner que les plans d'urgence ne se limitent pas aux seules interventions. L'Office a donc jugé que les systèmes de gestion d'Alliance ne comprenaient pas de processus précis ni de politiques pour l'élaboration de plans d'urgence afin de se préparer à des événements anormaux.

Programme de protection environnementale – Processus relatif aux perturbations et conditions inhabituelles d'exploitation

L'examen des dossiers et autres documents et les entrevues réalisées avec les représentants d'Alliance révèlent que la société a été en mesure de démontrer qu'elle exerce des contrôles propres à réduire, prendre en charge ou atténuer les effets environnementaux associés aux perturbations ou aux perturbations et conditions inhabituelles d'exploitation.

En particulier, Alliance a établi et mis en œuvre une pratique dans le cadre de son programme de protection environnementale précisément pour l'intervention en cas de rejet. De plus, l'Office a également jugé que le personnel de première ligne d'Alliance, y compris les gestionnaires, ont reçu différents niveaux de formation en matière de *structure de commandement intégrée* et d'intervention d'urgence pour remplir leur rôle éventuel dans le cadre des *plans d'intervention d'urgence* de la société.

Programme de protection environnementale – Processus d'élaboration de plans d'urgence en cas d'événements anormaux

Alliance n'a pas démontré qu'elle possède un processus à l'échelle de son programme de protection environnementale qui répond aux exigences du RPT. Cependant, des entrevues menées avec du personnel régional ont confirmé que le personnel régional d'Alliance utilise et comprend les plans d'urgence de la société pour l'intervention d'urgence.

Résumé

L'Office a estimé, sous réserve de sa constatation de non-conformité relativement aux processus du système de gestion en ce qui concerne l'élaboration de mécanismes de contrôle (sous-élément 3.1, *Contrôles opérationnels – Conditions normales d'exploitation*, plus haut), qu'Alliance a élaboré des mécanismes de contrôle qui traitent des dangers et des risques répertoriés pour l'environnement dans le contexte de perturbations et de conditions d'exploitation inhabituelles.

L'Office a conclu qu'Alliance a élaboré et documenté de nombreux plans d'urgence.

L'Office a par ailleurs jugé qu'Alliance ne dispose pas d'un processus établi permettant d'élaborer des plans d'urgence, au niveau du système de gestion ou du programme de protection environnementale, qui satisfait à ses exigences.

Après évaluation du système de gestion et du programme de protection environnementale d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conforme pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. La société devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

Statut de conformité : Non conforme

3.3 Gestion du changement

Attentes : La société doit avoir un processus établi, mis en œuvre et efficace pour répertorier et gérer tout changement susceptible d'avoir des répercussions sur la sécurité, la sûreté ou la protection de l'environnement, notamment tout nouveau danger ou risque et tout changement relatif à la conception, aux exigences techniques, aux normes ou aux procédures, ainsi qu'à la structure organisationnelle de la société ou aux exigences légales auxquelles la société est assujettie.

Références : RPT, alinéa 6.5(1)i)

Évaluation

Système de gestion – Processus de gestion du changement

Pendant l'audit, Alliance a démontré qu'elle a élaboré plusieurs normes, procédures et processus pour gérer le changement, y compris ce qui suit :

- *Operational Excellence Management System Standard - Management of Change* (norme du système de gestion de l'excellence opérationnelle – gestion du changement) – décrit les composantes requises à inclure dans la pratique de gestion du changement du programme de protection;
- *Management of Change for Legal Requirements in CCMS* (gestion des changements apportés aux exigences légales dans le système centralisé de gestion de la conformité) – décrit la manière dont les changements apportés aux exigences légales sont pris en compte;
- *Field Operations MOC Process* (processus de gestion du changement du secteur de l'exploitation sur le terrain) – décrit la manière dont les changements à l'échelle de l'exploitation (c'est-à-dire les changements apportés aux actifs, aux procédures, etc.) sont évalués.

De plus, tel qu'il est inscrit dans le cadre du système de gestion des risques d'exploitation fourni à l'Office, Alliance élaborera un processus de gestion des changements (*Corporate Management of Change*) qui est en cours d'élaboration.

Selon l'examen de la documentation et les entrevues, l'Office a déterminé qu'Alliance ne respecte pas les exigences du paragraphe 6.5(i) du RPT pour les raisons suivantes :

- les normes, procédures et processus précités fonctionnent indépendamment l'un de l'autre et ne sont donc pas systématiques;
- les changements apportés à la structure organisationnelle ne sont pas pris en compte dans ces normes, procédures et processus;
- le processus de gestion du changement du secteur de l'exploitation sur le terrain (*Field Operations MOC Process*) est conçu de manière adéquate, mais Alliance n'a pas été en mesure de démontrer qu'il est mis en œuvre de manière constante, comme la réglementation l'exige. Par exemple, le processus exige que des listes de vérification environnementales soient remplies pour chaque changement relatif à un actif. Les dossiers examinés durant l'audit ne contenaient pas ces listes de vérification.

L'Office fait remarquer que le RPT exige qu'une société élabore un processus de gestion du changement au niveau du système de gestion qui permet de déterminer et de gérer tout changement qui pourrait avoir une incidence sur la sûreté, la sécurité ou la protection de l'environnement. Il ajoute que même si une société peut avoir des processus multiples, une uniformité est néanmoins requise quant aux exigences y relatives, à leur élaboration et à leur mise en œuvre, ainsi qu'à la coordination des diverses pratiques afin de respecter les exigences du RPT et d'assurer une gestion officielle.

Programme de protection environnementale – Processus de gestion du changement

Le système de gestion de l'environnement d'Alliance comprend un élément de gestion du changement. Alliance a élaboré une pratique documentée pour s'assurer que les changements apportés aux plans, aux procédures et aux processus sont adéquatement approuvés par les parties prenantes et pour documenter les efforts menés pendant le processus de changement. À la suite d'un examen, l'Office fait remarquer que cette pratique ne tient pas compte de l'ensemble des changements à gérer tels que les changements apportés aux exigences légales et à la structure organisationnelle, comme l'exige le RPT.

Alliance a établi un processus documenté à l'échelle de son programme de protection environnementale, mais ce processus documenté ne correspond pas aux exigences de la définition de processus de l'Office, car elle ne comprend pas la démarche commune en six points de l'Office (qui, quoi, où, quand, pourquoi et comment).

Résumé

L'Office a estimé qu'Alliance a établi et mis en œuvre un certain nombre de processus, de procédures et de pratiques de gestion du changement visant à documenter et à gérer les changements. Cependant, ces processus, pratiques et procédures fonctionnent indépendamment l'un de l'autre et ne sont donc pas systématiques.

L'Office a également conclu qu'Alliance, dans sa gestion actuelle des activités de changement, ne tient pas compte des changements apportés à la structure organisationnelle de la société, comme l'exige le RPT.

L'Office a constaté qu'Alliance a établi une pratique de gestion du changement dans le cadre de son programme de protection environnementale, mais que celle-ci ne tient pas compte de tous les changements qui doivent être gérés, comme l'exige le RPT.

L'Office a par ailleurs constaté que les pratiques du programme de protection environnementale d'Alliance ne satisfont pas aux exigences du RPT en ce qui a trait à la conception et à la mise en œuvre.

Après évaluation du système de gestion et du programme de protection environnementale d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conforme pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. La société devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

Statut de conformité : Non conforme

3.4 Formation, compétence et évaluation

Attentes : La société doit avoir un processus établi, mis en œuvre et efficace pour définir les compétences requises et élaborer des programmes de formation à l'intention des employés et de toute autre personne travaillant en collaboration avec la société ou pour le compte de celle-ci afin de leur permettre de s'acquitter de leurs tâches en toute sécurité et de manière à assurer la sûreté du pipeline et la protection de l'environnement.

La société doit avoir un processus établi, mis en œuvre et efficace pour s'assurer que les employés et toute autre personne travaillant en collaboration avec la société ou pour le compte de celle-ci sont formés et compétents et pour les superviser afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs tâches en toute sécurité et de manière à assurer la sûreté du pipeline et la protection de l'environnement. La société doit avoir un processus établi, mis en œuvre et efficace pour informer les employés et toute autre personne travaillant en collaboration avec la société ou pour le compte de celle-ci de leurs responsabilités à l'égard des processus et procédures exigés par le système de gestion ou les programmes de protection de la société.

La société doit avoir un processus établi, mis en œuvre et efficace pour produire et gérer les documents et dossiers liés à la formation.

Références : RPT, alinéas 6.5(1j), k, l) et p)

Évaluation

Système de gestion et programme de protection environnementale – Processus relatifs aux programmes de développement des compétences et de formation

Alliance a élaboré un système de gestion de l'apprentissage et du perfectionnement qui s'applique à l'ensemble de la société et qui comprend cinq programmes sur les thèmes suivants : orientation, formation, compétences, soutien au rendement et leadership. Afin d'administrer l'évaluation de la formation et des compétences, Alliance utilise un système supplémentaire, le *Online Learning Environment* (environnement d'apprentissage en ligne). Ce système comprend un mécanisme d'enregistrement, de prestation, de suivi et de consignation de la formation. L'environnement d'apprentissage en ligne comprend également les exigences relatives à l'orientation, à la formation et aux compétences qui comprennent les habiletés, les connaissances et les attributs que doit posséder un employé partenaire pour être considéré comme qualifié ou apte à faire une tâche précise. L'environnement d'apprentissage en ligne s'appuie sur un programme intitulé *Alliance Competency Evaluation* (évaluation des compétences d'Alliance) et sur un processus d'évaluation des compétences visant à faire en sorte que les techniciens en entretien sur le terrain soient suffisamment formés et compétents pour effectuer leurs tâches quotidiennes de manière sécuritaire et efficace.

À la lumière de la documentation fournie et des entrevues, l'Office souligne les points suivants :

- Alliance n'a pas établi et mis en œuvre un processus pour l'élaboration de programmes de compétences et de formation, comme l'exige le RPT;
- Alliance a élaboré un programme de formation conformément à l'article 46 du RPT, mais pour certaines pratiques et procédures environnementales, comme la gestion de la végétation, une seule séance de formation est offerte. Puisqu'une gestion adéquate de la végétation à proximité des installations de surface d'Alliance et de l'emprise pipelinrière est considérée comme une activité environnementale essentielle pour le personnel opérationnel d'Alliance, l'Office estime qu'une seule séance de formation n'est pas suffisante. De plus, l'identification des problèmes potentiels liés à la remise en état et à la gestion de la végétation ainsi que la mise en œuvre de mesures correctives sont effectuées par des représentants d'Alliance qui n'ont pas reçu de formation officielle sur ces questions.

- Dans le cadre du programme d'évaluation des compétences d'Alliance, la société a élaboré une liste de compétences pour ses techniciens en entretien sur le terrain. Toutefois, ces dernières sont limitées aux questions de sécurité. L'Office reconnaît l'importance de ces compétences, mais d'autres compétences devraient être prises en compte pour les tâches qui ont une composante de gestion environnementale ou de gestion des urgences. - Le programme d'évaluation des compétences d'Alliance s'applique aux employés de la société, mais non à l'ensemble des travailleurs qui exercent des activités pour son compte. Alliance gère les entrepreneurs par le biais d'un processus de préqualification d'un tiers et d'un cours d'orientation. Toutefois, cette gestion n'est pas prise en compte par un processus de système de gestion;

- Le service de formation d'Alliance offre un soutien relativement à l'ensemble des programmes de protection pour l'élaboration du contenu et des programmes d'apprentissage en ligne. Chaque service assure la gestion du contenu de ses programmes faisant partie du programme d'évaluation des compétences. L'Office a vérifié, par le biais d'entrevues de première ligne et d'inspection, qu'Alliance avait mis en œuvre les systèmes pour générer, gérer et documenter les divers programmes de formation.

Système de gestion et programme de protection environnementale – Processus de vérification des compétences et de la formation

Sur la foi des dossiers examinés et des entrevues réalisées, l'Office a déterminé qu'Alliance a élaboré et mis en œuvre un processus documenté pour son système de gestion afin de s'assurer que certains employés sont suffisamment formés et compétents dans le cadre de son programme d'évaluation des compétences. Toutefois, comme il en est fait mention à la section précédente, le programme d'évaluation des compétences d'Alliance vise uniquement les techniciens en entretien sur le terrain, et non les autres employés et personnes travaillant avec la société ou pour son compte. Par conséquent, l'Office a déterminé qu'Alliance ne respecte pas les exigences du RPT.

L'Office a vérifié que toute formation officielle donnée dans le cadre du programme d'évaluation des compétences d'Alliance est documentée et que cette documentation est conservée pour toute formation et autre activité donnée. Dans le cadre de visites de sites et d'entrevues menées à chaque emplacement, l'Office a pu constater la présence de données à jour sur la formation en cours et prévue au calendrier offerte aux employés. L'Office a vérifié que toutes les formations étaient à jour.

Système de gestion et programme de protection environnementale – Processus pour informer les employés de leurs responsabilités

Par le biais d'entrevues et d'un examen de la documentation, Alliance a attiré l'attention de l'Office sur de nombreuses activités (descriptions de travail, rencontres préalables à l'emploi, etc.) qui montrent la manière dont cette exigence est respectée. Cependant, Alliance n'a pas été en mesure de démontrer qu'elle avait établi et mis en œuvre un processus documenté à l'égard du système de gestion et du programme de protection environnementale pour informer les employés et les personnes travaillant en collaboration avec la société ou pour le compte de celle-ci de leurs responsabilités.

Résumé

L'Office a par ailleurs jugé qu'Alliance n'a ni établi ni mis en œuvre de processus documenté à l'égard du système de gestion et du programme de protection environnementale pour élaborer des programmes de développement des compétences et de formation.

L'Office a par ailleurs constaté qu'Alliance a élaboré et mis en œuvre des programmes de formation pour tous les employés et a élaboré un programme de développement des compétences pour ses techniciens en entretien sur le terrain. Toutefois, ces compétences sont limitées aux questions de sécurité et ne comprennent pas celles de protection de l'environnement et de gestion des situations d'urgence.

L'Office a par ailleurs jugé qu'Alliance a établi et mis en œuvre un processus documenté à l'égard du système de gestion et du programme de protection environnementale pour vérifier les compétences et la formation de certains de ses employés. Toutefois, ce processus n'englobe pas l'ensemble des employés et des personnes travaillant en collaboration avec la société ou pour le compte de celle-ci, comme l'exige le RPT.

L'Office a également constaté qu'Alliance n'a ni établi et ni mis en œuvre un processus documenté à l'égard du système de gestion et du programme de protection environnementale pour informer les employés et les personnes travaillant en collaboration avec la société ou pour le compte de celle-ci de leurs responsabilités.

L'Office a estimé qu'Alliance a élaboré un programme de formation conformément à l'article 46 du RPT, mais qu'il y a certaines pratiques et procédures environnementales, comme la gestion de la végétation, pour lesquelles une seule séance de formation est offerte. Puisqu'une gestion adéquate de la végétation à proximité des installations de surface d'Alliance et de l'emprise pipelinière est considérée comme une activité environnementale essentielle pour le personnel opérationnel d'Alliance, l'Office estime qu'une seule séance de formation n'est pas suffisante. De plus, l'identification des problèmes potentiels liés à la remise en état et à la gestion de la végétation ainsi que la mise en œuvre de mesures correctives sont effectuées par des représentants d'Alliance qui n'ont pas reçu de formation officielle sur ces questions.

Après évaluation du système de gestion et du programme de protection environnementale d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conforme pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. La société devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

Statut de conformité : Non conforme

3.5 Communication

Attentes : La société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace pour communiquer à l'interne et à l'externe des renseignements sur la sécurité, la sûreté et la protection de l'environnement. Ce processus doit comprendre les procédures permettant de communiquer avec le public, les employés de la société, les entrepreneurs, les organismes de réglementation et les intervenants d'urgence.

Références : RPT, alinéa 6.5(1)m)

Évaluation

Système de gestion et programme de protection environnementale – Processus de communication à l'interne et à l'externe

Pendant l'audit, Alliance a démontré qu'elle communique efficacement l'information qui concerne la sécurité et la protection de l'environnement aux parties prenantes à l'interne et à l'externe. Elle le fait notamment par l'intermédiaire de son site intranet, de nombreuses réunions quotidiennes, hebdomadaires, mensuelles et annuelles, ainsi que de plans de communication élaborés pour chaque programme de protection inclus dans le présent audit. Toutefois, Alliance n'a pas été en mesure de démontrer qu'elle a élaboré et mis en œuvre un processus documenté pour l'ensemble de ces activités. L'Office note que pendant l'audit, Alliance était en train de revoir son système de gestion pour tenir compte explicitement des exigences du RPT, ce qui inclut l'élaboration d'un processus de communication.

Le système de gestion de l'environnement d'Alliance comprend un élément de communication qui précise les exigences relatives aux plans documentés de communication interne et externe à propos des questions environnementales. Il y est également décrit que la gestion des communications comprend tout le personnel sous le contrôle de l'organisation, y compris les employés temporaires, les entrepreneurs, les sous-traitants, de même que les fournisseurs de biens et de services et les visiteurs pertinents. La gestion des communications comprend également la réception de communications externes de la part de parties intéressées comme les organismes de réglementation et les propriétaires fonciers, de même que la consignation de ces communications et la réponse à celles-ci.

Résumé

L'Office a estimé que, dans toute l'organisation, Alliance communique selon une pratique organisée.

L'Office a par ailleurs jugé qu'Alliance n'a ni établi ni mis en œuvre de processus de communication interne et externe qui respecte les exigences du RPT.

Après évaluation du système de gestion et du programme de protection environnementale d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conforme pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. La société devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

Statut de conformité : Non conforme

3.6 Documents et contrôle des documents

Attentes : La société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace pour répertorier les documents dont elle a besoin pour respecter les obligations de mener ses activités de manière à assurer la sécurité et la sûreté du public, de ses employés et du pipeline, ainsi que la protection des biens et de l'environnement. Les documents doivent réunir tous les processus et toutes les procédures requis dans le cadre du système de gestion de la société.

La société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace en vue de l'élaboration, de l'examen, de la révision et du contrôle des documents, y compris un processus permettant d'obtenir l'approbation de ces documents par l'autorité compétente. Ces documents doivent être révisés à intervalles réguliers et planifiés.

Les documents doivent être révisés à la suite de modifications apportées pour se conformer aux exigences légales. Les documents doivent être révisés immédiatement quand les modifications peuvent avoir des conséquences négatives importantes.

Références : RPT, alinéas 6.5(1)i), n) et o) et paragraphe 6.5(3)

Évaluation

Système de gestion et programme de protection environnementale – Processus pour répertorier les documents dont la société a besoin pour respecter ses obligations

Dans le cadre de sa démonstration, Alliance a attiré l'attention de l'Office sur son système centralisé de gestion de la conformité et les documents à l'appui du système comme son processus établi et mis en œuvre pour répertorier les documents dont elle a besoin pour respecter les obligations prévues à l'article 6 du RPT. Lors de son examen, l'Office a déterminé que ces documents ne comprennent pas les étapes pour déterminer les types de documents qui sont requis, mais sont plutôt axés sur la façon d'utiliser le système centralisé de gestion de la conformité. Par conséquent, Alliance n'a pas pu démontrer qu'elle a établi et mis en œuvre un processus documenté à l'égard du système de gestion et du programme de protection environnementale pour répondre aux exigences de l'alinéa 6.5(1)n) du RPT. L'Office fait remarquer que même si le processus relatif au système de gestion présente actuellement une lacune, l'Office a confirmé dans le cadre d'entrevues menées avec les représentants d'Alliance et l'examen des documents que la société a élaboré des documents habituellement attendus d'une société de cette taille ayant des activités de telles portée, nature et complexité.

Système de gestion et programme de protection environnementale – Documents et contrôle des documents

Au moyen de sa *procédure de contrôle des documents*, Alliance a démontré qu'elle a établi et mis en œuvre un processus documenté à l'égard du système de gestion et du programme de protection environnementale pour la préparation, l'examen, la révision et le contrôle des documents, y compris un processus pour obtenir l'approbation de ses documents. De plus, et comme il a été mentionné dans le présent rapport, Alliance a élaboré une hiérarchie relative aux documents techniques qui définit les types de documents pouvant être créés au sein de la société. L'Office fait également remarquer que ces définitions correspondent aux exigences de l'Office.

Malgré l'évaluation mentionnée ci-dessus, l'Office n'a pas constaté de lacune dans le processus d'Alliance pour l'examen des documents. Bien que le processus d'Alliance stipule que des examens des documents doivent avoir lieu, il n'établit pas de calendrier de révision. L'Office signale que tous les documents fournis au cours de l'audit étaient à jour, selon les pratiques exemplaires acceptables et courantes de l'industrie. Cependant, afin de s'assurer que les documents demeurent à jour à l'avenir, l'Office exige qu'un calendrier de révision bien défini soit intégré dans ce processus.

Résumé

L'Office a par ailleurs jugé qu'Alliance a établi et mis en œuvre un processus documenté à l'égard du système de gestion et du programme de protection environnementale pour la préparation, l'examen, la révision et le contrôle des documents. Toutefois, ce processus ne comprend pas de calendriers de révision définis pour ses documents et, par conséquent, ne respecte pas l'alinéa 6.5(1)o).

L'Office a par ailleurs jugé qu'Alliance n'a ni établi ni mis en œuvre de processus à l'égard du système de gestion et du programme de protection environnementale pour répertorier les documents dont la société a besoin afin de respecter les obligations prévues à l'article 6. Par conséquent, la société ne respecte pas l'alinéa 6.5(1)n) du RPT.

L'Office a estimé qu'Alliance a élaboré des documents habituellement attendus d'une société de cette taille ayant des activités de telles portée, nature et complexité.

Après évaluation du système de gestion et du programme de protection environnementale d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conforme pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. La société devra élaborer un plan de mesures correctives afin de pallier les lacunes décrites.

Statut de conformité : Non conforme

4.0 CONTRÔLES ET MESURES CORRECTIVES

4.1 Inspection, mesure et surveillance

Attentes : La société doit avoir un processus établi, mis en œuvre et efficace en vue de l'inspection et de la surveillance de ses activités et de ses installations dans le but d'évaluer le caractère adéquat et l'efficacité des programmes de protection et de prendre des mesures correctives et préventives en cas de lacunes. L'évaluation doit comprendre la conformité aux exigences légales.

La société doit avoir un processus établi, mis en œuvre et efficace pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité de son système de gestion et pour surveiller, mesurer et documenter son rendement en ce qui a trait à ses obligations de mener ses activités de manière à assurer la sécurité et la sûreté du public, de ses employés et du pipeline, ainsi que la protection des biens et de l'environnement.

La société doit avoir un système de gestion de données établi, tenu à jour et efficace pour surveiller et analyser les tendances relatives aux dangers, incidents et quasi-incidentes. Elle doit conserver des documents et des dossiers constitués à la suite des activités d'inspection et de surveillance menées dans le cadre de ses programmes.

Le système de gestion de la société doit permettre la coordination entre ses divers programmes de protection, et la société doit intégrer les résultats de ses activités d'inspection et de surveillance aux données obtenues dans l'identification et l'analyse des dangers, les évaluations de risques, les mesures de rendement et les examens annuels de direction, afin de sans cesse améliorer sa capacité à s'acquitter de ses obligations en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement.

Références : RPT, alinéas 6.1d) et 6.5(1)g), s), u), v) et w) et article 56

Évaluation

Système de gestion – Processus d'inspection et de surveillance

Au moment de l'audit, l'inspection et la surveillance des activités et des installations de la société étaient effectuées au niveau des divers programmes de protection et non selon un processus de système de gestion établi, comme l'exige l'alinéa 6.5(1)u) du RPT. Alliance a démontré au moyen du cadre révisé de son système de gestion des risques d'exploitation qu'elle élabore actuellement un processus d'inspection. L'Office a par ailleurs constaté que même si le système de gestion possède actuellement une lacune, des inspections sont effectivement effectuées au moyen de pratiques établies dans le cadre des programmes.

Système de gestion et programme de protection environnementale – Surveillance de la conformité et inspection conformément aux exigences légales

Comme il a été mentionné au sous-élément 2.2, Alliance n'a pas pu démontrer qu'elle a établi et mis en œuvre un processus à l'égard du système de gestion pour surveiller la conformité aux exigences légales applicables puisque la documentation fournie était axée sur les changements apportés aux exigences légales. De plus, l'article 53 du RPT exige de la société qu'elle effectue régulièrement des inspections afin de veiller à la conformité à certaines parties de *Loi sur l'Office national de l'énergie* et aux conditions de toute ordonnance ou de tout certificat délivré par l'Office, en ce qui concerne la protection des biens et de l'environnement ainsi que la sécurité du public et des employés de la société.

Par l'entremise de l'examen de la documentation et d'entrevues, Alliance n'a pas été en mesure de démontrer que ces inspections avaient lieu comme il se doit.

Système de gestion et programme de protection environnementale – Processus de mesures correctives et préventives

Au moment de l'audit, la prise de mesures corrections et préventives si des lacunes sont cernées lors d'inspection était effectuée par Alliance au niveau des divers programmes de protection et non selon un processus de système de gestion établi, comme l'exige l'alinéa 6.5(1u) du RPT. L'Office a également jugé que même si le système de gestion possède actuellement une lacune, des mesures correctives et préventives découlant d'inspections sont effectivement effectuées au moyen de pratiques établies dans le cadre des programmes.

Programme de surveillance et de contrôle

Le RPT exige que les sociétés élaborent et mettent en œuvre un programme de surveillance et de contrôle. Pendant son audit, l'Office a observé qu'Alliance menait un grand nombre d'activités de surveillance et de contrôle de divers types visant ses installations réglementées. Toutefois, il a jugé que le regroupement d'activités ne respectait pas les exigences relatives au programme prévues à l'article 39 du RPT en ce qui concerne la conception et la gestion. L'Office a précisé ses exigences relatives aux programmes à la section 1.0, Terminologie et définitions, du rapport d'audit ci-joint.

Programme de protection environnementale – Processus d'inspection et de surveillance

Le système de gestion de l'environnement d'Alliance comprend un élément d'inspection qui donne un aperçu de l'approche d'Alliance pour la réalisation des inspections dans le cadre de son programme de protection environnementale. L'Office souligne qu'Alliance a également établi et mis en œuvre une pratique d'inspection de ses installations dans le cadre de son programme de protection environnementale. Les thèmes examinés dans le cadre de ces inspections comprennent :

- la gestion des déchets;
- la protection des ressources vulnérables;
- la qualité de l'air;
- la protection des eaux de surface et des eaux souterraines.

De plus, l'Office a vérifié, au moyen d'entrevues et d'un examen de la documentation, si plusieurs autres types d'inspections dans le cadre du programme de protection environnementale étaient également effectuées, notamment l'inspection mensuelle des bons de travail pour les opérations sur le terrain, les inspections semi-annuelles des stations de compressions sur la canalisation principale, de la gestion des secteurs et du programme de gestion des géorisques. Toutefois, ces activités n'étaient pas effectuées dans le cadre d'un processus établi du programme de protection environnementale.

L'Office a également constaté ce qui suit concernant la pratique d'inspection d'Alliance dans le cadre de son programme de protection environnementale :

- les inspections sont limitées aux installations de surface et aucune fréquence n'a été prescrite quant à l'inspection de ces installations;
- les inspections ne comprennent pas l'emprise pipelinière d'Alliance;
- les inspections de suivi visant à confirmer la réussite des mesures de remise en état relatives aux activités de perturbation du sol ne sont pas effectuées de façon constante.

Il est à noter que les inspections de l'Office effectuées en même temps que le présent audit ont cerné plusieurs problèmes liés à la gestion des plantes envahissantes. L'office conclut que ces problèmes observés durant les inspections de l'Office et pouvant être considérés comme des questions de pratique courante persistent depuis déjà un certain temps et auraient dû avoir été constatés dans le cadre d'un programme d'inspection approprié de la société.

Alliance a établi un processus documenté à l'échelle de son programme de protection environnementale, mais ce processus documenté ne correspond pas aux exigences de la définition de processus de l'Office, car elle ne comprend pas la démarche commune en six points de l'Office (qui, quoi, où, quand, pourquoi et comment).

Résumé

L'Office a conclu qu'Alliance n'a ni établi ni mis en œuvre de processus documenté à l'égard du système de gestion et du programme de protection environnementale pour surveiller ses activités et ses installations afin d'évaluer le caractère adéquat et l'efficacité du programme de protection environnementale, comme l'exige le RPT.

L'Office a également jugé qu'Alliance n'a pas démontré qu'elle procède à des inspections conformément aux exigences légales, comme l'exige le RPT.

L'Office a constaté qu'Alliance prend des mesures correctives et préventives pour les lacunes cernées dans le cadre des inspections de son programme de protection environnementale. L'Office a par ailleurs constaté que les pratiques du programme de protection environnementale d'Alliance ne satisfont pas aux exigences du RPT en ce qui a trait à la conception et à la mise en œuvre.

L'Office a aussi jugé qu'Alliance n'a pas élaboré de programme de surveillance qui respecte les exigences énoncées à l'article 39 du RPT.

Après évaluation du système de gestion et du programme de protection environnementale d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conforme pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. La société devra élaborer un plan de mesures correctives afin de pallier les lacunes décrites.

Statut de conformité : Non conforme

4.2 Enquête et rapports sur les incidents et quasi-incidents

Attentes : La société doit avoir un processus établi, mis en œuvre et efficace relatif aux rapports sur les dangers, les dangers potentiels, les incidents et les quasi-incidents et permettant de prendre des mesures correctives et préventives à leur égard. Cela devrait comprendre la tenue d'enquêtes lorsque nécessaire ou lorsque les dangers, les dangers potentiels, les incidents et les quasi-incidents avaient gravement porté atteinte ou auraient pu gravement porter atteinte à la sécurité et à la sûreté du public, des employés de la société et du pipeline ainsi qu'à la protection des biens et de l'environnement.

La société doit avoir un système de gestion de données établi, tenu à jour et efficace pour surveiller et analyser les tendances relatives aux dangers, incidents et quasi-incidents.

La société devrait intégrer les résultats de ses rapports sur les dangers, les dangers potentiels, les incidents et les quasi-incidents aux données obtenues dans l'identification et l'analyse des dangers, les évaluations de risques, les mesures de rendement et les examens annuels de direction, afin de sans cesse améliorer sa capacité à s'acquitter de ses obligations en matière de sécurité, de sûreté et à la protection de l'environnement.

Références : RPT, alinéas 6.5(1)r), s), u), x), w) et x) et article 52

Évaluation

Système de gestion et programme de protection environnementale – Processus de rapports internes et de mesures correctives et préventives

Au moment de l'audit, les rapports internes sur les dangers, les dangers potentiels, les incidents et les quasi-incidents et le processus de prise de mesures correctives et préventives étaient réalisés au niveau du programme de gestion de la sécurité d'Alliance et non selon un processus de système de gestion et de programme de protection environnementale établi et mis en œuvre, comme l'exige l'alinéa 6.5(1)r) du RPT. L'Office indique également que même si le système de gestion possède actuellement une lacune, l'Office a vérifié dans le cadre d'entrevues et d'un examen de la documentation que les dangers, les dangers potentiels, les incidents et les quasi-incidents sont effectivement signalés et que des mesures correctives et préventives sont prises par la mise en pratique du programme de gestion de la sécurité.

Système de gestion et programme de protection environnementale – Système de gestion des données

Dans le cadre d'entrevues et d'un examen de la documentation, Alliance a pu démontrer qu'elle a établi et mis en œuvre un système de gestion des données au moyen d'une application logicielle interne. Cette application est gérée et tenue à jour au niveau organisationnel et permet aux employés d'Alliance de signaler, d'évaluer et de résoudre des événements (dangers, quasi-incidents et incidents) qui se produisent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur lieu de travail, ainsi que de tirer des leçons de ces événements. La formation sur l'utilisation de cette application est obligatoire pour tous les employés, et tous les événements signalés dans l'application sont communiqués par courriel à l'ensemble de l'organisation.

Au cours de l'audit, Alliance a offert plusieurs démonstrations de son application et a démontré qu'elle lui permettait de surveiller et d'analyser les tendances en matière de dangers, d'incidents et de quasi-incidents. C'est au cours de ces démonstrations que l'Office a vérifié, au moyen d'un échantillon d'événements, que des mesures correctives sont élaborées et prises.

Résumé

L'Office a constaté qu'Alliance a établi et tient à jour un système de gestion de données pour surveiller et analyser les tendances relatives aux dangers, aux incidents et aux quasi-incidents.

Il a jugé qu'Alliance n'a ni établi ni mis en œuvre de processus à l'égard du système de gestion et du programme de protection environnementale pour effectuer des rapports internes sur les dangers, dangers potentiels, incidents et quasi-incidents et pour prendre des mesures correctives et préventives à leur égard, notamment des mesures pour gérer les dangers imminents.

Après évaluation du système de gestion et du programme de protection environnementale d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conforme pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. La société devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

Statut de conformité : Non conforme

4.3 Vérification interne

Attentes : La société doit avoir un programme établi, mis en œuvre et efficace d'assurance de la qualité pour le système de gestion et pour chacun des programmes de protection, y compris un processus permettant la tenue d'inspections et de vérifications et la prise de mesures correctives et préventives en cas de lacunes. Le processus de vérification devrait identifier et gérer les exigences en matière de formation et de compétence pour le personnel affecté aux activités de vérification.

La société devrait intégrer les résultats de ses vérifications aux données obtenues dans l'identification et l'analyse des dangers, les évaluations de risques, les mesures de rendement et les examens annuels de la direction, afin de sans cesse améliorer sa capacité à s'acquitter de ses obligations en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement.

Références : RPT, alinéas 6.5(1)w) et x)

Évaluation

Système de gestion et programme de protection environnementale – Programme d'assurance de la qualité

Au cours de l'audit, Alliance a attiré l'attention de l'Office sur son processus d'élaboration de rapports par les dirigeants responsables et les activités énumérées dans le rapport annuel du dirigeant responsable en guise de preuve qu'elle a établi et mis en œuvre un programme d'assurance de la qualité pour son système de gestion et son programme de protection environnementale. Cependant, l'Office a jugé que l'interprétation d'Alliance d'un programme d'assurance de la qualité était incorrecte. L'Office a fourni des conseils clairs dans le cadre des notes d'orientation qui accompagnent le RPT selon lesquelles un programme n'est pas simplement une description des activités. Un programme est : « un ensemble documenté de processus et de procédures conçus de manière pour obtenir régulièrement un résultat. Le programme indique comment les plans, les processus et les procédures sont liés entre eux et de quelle manière les uns et les autres contribuent à l'atteinte du résultat escompté. Des activités de planification et d'évaluation sont menées régulièrement afin de veiller à ce que le programme produise les résultats attendus. » La définition de l'Office est incluse dans la *section 1.0, Terminologie et définitions*, du rapport d'audit ci-joint.

L'Office fait remarquer que même si le système de gestion et le programme de protection environnementale présentent actuellement une lacune, les activités d'assurance de la qualité ont effectivement lieu au niveau du système de gestion et du programme de protection environnementale.

Système de gestion – Processus d'audit

Au moment de l'audit, le processus de réalisation des audits conformément à l'article 53 et de prise de mesures correctives et préventives si des lacunes sont relevées était effectué par Alliance au niveau des divers programmes de protection et non selon d'un processus de système de gestion établi, comme l'exige l'alinéa 6.5(1)w) du RPT. Alliance a démontré au moyen du cadre révisé de son système de gestion des risques d'exploitation qu'elle élabore actuellement un processus d'audit.

Processus d'audit du programme de protection environnementale

Au niveau du programme de protection environnementale, Alliance n'a pas pu démontrer qu'elle a établi et mis en œuvre un processus de réalisation des audits, tel qu'exigé. Cependant, Alliance a effectué un audit de son système de gestion de l'environnement en 2014. L'Office souligne que même si ces audits peuvent évaluer certaines des exigences légales d'Alliance en ce qui concerne le programme de protection environnementale, ils ne tiennent pas compte de toutes les exigences légales, comme l'exige l'article 53 du RPT.

De la même façon, l'audit réalisé en 2014 était limité à l'examen de la conformité des processus, pratiques et procédures internes et ne comprenait pas les activités de vérification sur le terrain afin de confirmer si le programme de protection environnementale serait efficace, comme l'exige l'article 55 du RPT.

Résumé

L'Office a conclu qu'Alliance mène un grand nombre des activités normalement associées à un programme d'assurance de la qualité. Cependant, il a jugé qu'Alliance ne les a pas organisées en un programme, comme l'exige le RPT.

L'Office a par ailleurs jugé qu'Alliance n'a ni établi ni mis en œuvre de processus documenté à l'égard du système de gestion et du programme de protection environnementale pour mener les audits conformément à l'article 53 du RPT.

Il a également conclu qu'Alliance n'a pu démontrer qu'elle a procédé aux vérifications conformément aux exigences des articles 53 et 55 du RPT.

Après évaluation du système de gestion et du programme de protection environnementale d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conforme pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. La société devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

Statut de conformité : Non conforme

4.4 Gestion des dossiers

Attentes : La société doit avoir un processus établi, mis en œuvre et efficace permettant de produire, de conserver et de tenir à jour les dossiers documentant la mise en œuvre du système de gestion et de ses programmes de protection et d'en prévoir les modalités d'accès par les personnes qui en ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches.

Références : RPT, alinéa 6.5(1)p)

Évaluation

Système de gestion et programme de protection environnementale – Processus de gestion des dossiers

Pour démontrer sa conformité à l'article 6.5(1)p) du RPT, Alliance a fourni les documents suivants :

- *Records and Information Management Policy;*
- *Document and Records Management Program;*
- *Records Management Practice;*
- *Functional Records Classification and Retention Schedule.*

L'Office a jugé que même si les exigences précises du RPT en ce qui concerne la production, la conservation et la tenue à jour des dossiers pour documenter la mise en œuvre du système de gestion et des programmes de protection peuvent être prises en compte en examinant ces documents dans leur ensemble, l'Office exige qu'un processus particulier à l'égard du système de gestion soit établi et mis en œuvre afin d'assurer la facilité d'utilisation et la bonne compréhension parmi les employés de la société. Par ailleurs, Alliance a élaboré une hiérarchie relative aux documents à l'interne, qui précise à quel moment des processus (entre autres types de documents) devraient être élaborés et comment ils sont définis. L'Office a examiné cette définition et a déterminé qu'elle correspond à ses attentes, mais qu'elle n'est toutefois pas utilisée de manière uniforme dans l'organisation.

Même si le processus à l'égard du système de gestion et du programme de protection environnementale présente une lacune, Alliance a pu démontrer que les dossiers portant sur la mise en œuvre du programme de protection environnementale étaient produits, conservés et tenus à jour. Les exemples fournis à l'Office comprennent les dossiers vérifiant la formation, les inspections et l'exécution des mesures correctives.

Résumé

L'Office a déterminé qu'Alliance a mis en œuvre des pratiques de gestion des documents uniformes pour la documentation et la mise en œuvre de son système de gestion et de son programme de protection environnementale.

L'Office a aussi jugé qu'Alliance n'avait ni établi ni mis en œuvre de processus à l'égard du système de gestion et du programme de protection environnementale qui respectait les exigences du RPT.

Après évaluation du système de gestion et du programme de protection environnementale d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conforme pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. La société devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

Statut de conformité : Non conforme

5.0 EXAMEN DE LA DIRECTION

5.1 Examen de la direction

Attentes : La société doit avoir un processus établi, mis en œuvre et efficace permettant de procéder à des examens annuels de la direction du système de gestion et de chacun des programmes de protection, et de veiller à l'amélioration continue en ce qui a trait au respect de ses obligations de mener ses activités de manière à assurer la sécurité et la sûreté du public, de ses employés et du pipeline, ainsi que la protection des biens et de l'environnement. La direction doit inclure dans cet examen toutes les décisions et mesures ainsi que tous les engagements pris relativement à l'amélioration du système de gestion et des programmes de protection et au rendement global de la société.

La société doit aussi établir un rapport annuel pour l'année civile précédente, signé par le dirigeant responsable, qui décrit le rendement de son système de gestion en ce qui a trait au respect de ses obligations relativement à la sécurité, à la sûreté et à la protection de l'environnement et à l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles pendant cette année, selon les mesures de rendement et les mesures prises durant l'année visée pour corriger les lacunes répertoriées par le programme d'assurance de la qualité. La société doit présenter à l'Office, au plus tard le 30 avril de chaque année, une déclaration signée par le dirigeant responsable indiquant qu'elle a produit son rapport annuel.

Références : RPT, alinéas 6.5(1)w) et x) et article 6.6

Évaluation

(Remarque – Ce sous-élément est attribué à la haute direction des sociétés et au dirigeant responsable; par conséquent, l'Office ne divise pas son examen entre les niveaux de la gouvernance et du programme.)

Examen annuel de la direction visant les processus relatifs au système de gestion et au programme de protection environnementale

Alliance dispose actuellement de plusieurs processus, pratiques et activités de permettant de procéder à des examens annuels de la direction du système de gestion et du programme de gestion de la sécurité, notamment :

- *Accountable Officer Report Process* (processus d'élaboration de rapports par les dirigeants responsables);
- *Operational Excellence Management System – OEMS Management Review Process* (processus d'examen de la direction du système de gestion de l'excellence opérationnelle);
- *EMS Management Review and Improvement Practice* (pratique d'amélioration et d'examen de la direction du système de gestion de l'environnement);
- réunions du comité de gestion de la santé, de la sécurité et de la protection de l'environnement.

Après examen des processus, des pratiques, des activités et des dossiers à l'appui de la mise en œuvre de l'examen annuel de la direction, l'Office a constaté ce qui suit :

- *Accountable Officer Report Process* (processus d'élaboration de rapports par les dirigeants responsables)
 - o Au moment de l'audit, le processus n'était pas établi selon la définition de travail de l'Office, car le document a été approuvé en juin 2015. Cependant, les entrevues ont confirmé qu'il était mis en œuvre en pratique afin de préparer le rapport annuel du dirigeant responsable de 2014.

- o La conception du processus répond aux exigences de définition de travail de l'Office, car elle comprend la démarche commune en six points de l'Office (qui, quoi, où, quand, pourquoi et comment) .
- o Le processus tient compte d'un examen du système de gestion et du programme de gestion de la sécurité.
- o Le processus ne stipule pas le type de renseignements au niveau du programme de protection qui doivent être fournis dans le cadre de l'examen.
- o Le processus ne stipule pas qui est responsable de la réalisation de l'examen du système de gestion.
- o Le processus ne stipule pas la façon dont les examens annuels de la direction assurent l'amélioration continue de la capacité de la société de s'acquitter de ses obligations en matière de protection de la sécurité et de la sûreté des personnes et du pipeline et de protection de l'environnement.
- *OEMS Management Review Process* (processus d'examen de la direction du système de gestion de l'excellence opérationnelle)
 - o Le titre fait référence à un processus, mais le document en soi fait référence à une procédure.
 - o Puisque ce processus, ou cette procédure, n'est en place que depuis 2008, il ne répond pas à la définition de processus établi et mis en œuvre de l'Office.
 - o La conception du processus répond aux exigences de définition de travail de l'Office, car elle comprend la démarche commune en six points de l'Office (qui, quoi, où, quand, pourquoi et comment).
 - o Ce processus d'examen n'est pas intégré dans le *Accountable Officer Report Process* dont il est question ci-dessus.
 - o Les dossiers examinés par l'Office ont confirmé qu'une vérification trimestrielle est effectuée par les propriétaires du service afin de s'assurer que les processus à l'échelle des programmes qui se rapportent aux fonctions essentielles sont adéquats et que les mesures clés sont sur la bonne voie.
 - o Les examens sont achevés à l'échelle du processus ou du département, ce qui ne garantit pas le rendement à l'échelle du programme de protection.
 - o L'examen du système de gestion ne fait pas partie de ce processus.
 - o Les objectifs à l'échelle du département et les mesures clés au sein de ce processus d'examen ne s'harmonisent pas aux buts, aux objectifs et cibles du programme de gestion établis par la pratique d'Alliance dont il est question au sous-élément 2.3 du présent rapport d'audit.
- *EMS Management Review and Improvement Practice* (pratique d'amélioration et d'examen de la direction du système de gestion de l'environnement)
 - o Comme prescrit, cette pratique vise à décrire la façon dont le comité de gestion de la santé, de la sécurité et de la protection de l'environnement effectue l'examen du programme de protection environnementale.
 - o La pratique indique également que ces examens doivent être effectués chaque trimestre et, par conséquent, ils répondent aux exigences de fréquence du RPT.
 - o Cette pratique n'est pas intégrée par un processus dans le *Accountable Officer Report Process* ni dans le *OEMS Management Review Process* dont il est question ci-dessus.
 - o Cette pratique ne répond pas aux exigences de définition de l'Office, car elle ne comprend pas la démarche commune en six points de l'Office (qui, quoi, où, quand, pourquoi et comment). De plus, Alliance dispose d'une hiérarchie relative aux documents à l'interne, qui précise à quel moment un processus (entre autres types de documents) devrait être élaboré et comment il est défini. L'Office a examiné cette définition et a déterminé qu'elle correspond à ses attentes, mais qu'elle n'est toutefois pas utilisée de manière uniforme dans l'organisation.
- Réunions du comité de gestion de la santé, de la sécurité et de la protection de l'environnement
 - o Les dossiers présentés à l'Office datant de 2013 à aujourd'hui ont démontré que ces réunions ont eu lieu chaque trimestre.
 - o Les réunions comprennent une revue des incidents, du rendement en matière d'exécution des buts, des objectifs et des cibles ainsi que des ressources humaines.
 - o Cette activité n'est pas intégrée par un processus dans le *Accountable Officer Report Process* ni dans le *OEMS Management Review Process* dont il est question ci-dessus.

En résumé, l'Office souligne qu'Alliance mène plusieurs activités pour examiner son système de gestion et son programme de protection environnementale. Toutefois, ces activités ne sont pas intégrées et, par conséquent, elles ne répondent pas aux exigences de l'Office concernant les processus du système de gestion et du programme de protection environnementale. La société devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

Processus d'évaluation du système de gestion

Même si l'Office a intégré cette exigence au sous-élément 4.1 du protocole, Alliance a indiqué durant l'audit que son *Accountable Officers Report Process* servait aussi à évaluer la pertinence et l'efficacité du système de gestion de la société. Dans l'examen du contenu ce processus, et comme mentionné ci-dessus, l'Office remarque ce qui suit :

- Au moment de l'audit, le processus n'était pas établi selon la définition de travail de l'Office, car le document a été approuvé en juin 2015. Cependant, les entrevues ont confirmé qu'il était mis en œuvre en pratique afin de préparer le rapport du dirigeant responsable de 2014.
- La conception du processus répond aux exigences de définition de travail de l'Office, car elle comprend la démarche commune en six points de l'Office (qui, quoi, où, quand, pourquoi et comment).
- Le processus n'indique pas explicitement de quelle manière la pertinence et l'efficacité du système de gestion de la société sont évaluées, et cela devrait être déduit par plusieurs activités au sein du processus.

Après évaluation du système de gestion et du programme protection environnementale d'Alliance, l'Office a conclu que la société n'avait pas établi ni mis en œuvre de processus pour évaluer la pertinence et l'efficacité de son système de gestion et de son programme de protection. La société devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

Rapport annuel

L'article 6.6 du RPT précise qu'Alliance doit rédiger le rapport annuel du dirigeant responsable et le présenter à l'Office au plus tard le 30 avril de chaque année. L'Office a confirmé que le rapport annuel du dirigeant responsable pour l'année de rendement 2014 avait été signé par le dirigeant responsable et qu'une confirmation de son achèvement et lui avait été remise le 17 avril 2015.

Alliance a élaboré un rapport annuel du dirigeant responsable qui résume le rendement de son système de gestion de l'excellence opérationnelle et des programmes de protection à l'appui. Alliance a divisé le rapport en cinq parties principales :

- aperçu des programmes de protection et des systèmes de gestion;
- gestion du rendement : buts et résultats du système de gestion;
- assurance de la qualité;
- progression au chapitre de la concrétisation des recommandations en matière d'amélioration de l'année précédente;
- recommandations pour l'année à venir.

Après examen du rapport annuel du dirigeant responsable, l'Office a remarqué que le rapport décrit le rendement du système de gestion de la société afin que cette dernière respecte son obligation de protéger la sécurité des gens et des pipelines et de protéger l'environnement.

Le rapport décrit également l'atteinte des buts, objectifs et cibles de la société. Le rapport annuel du dirigeant responsable comporte également une section décrivant les activités d'assurance de la qualité qui ont eu lieu au cours de cette année. Toutefois, le rapport annuel du dirigeant responsable d'Alliance ne spécifie pas les mesures qui ont été prises au cours de cette année pour combler quelque lacune que ce soit recensée par la programme d'assurance qualité. Par conséquent, il est difficile de déterminer si le dirigeant responsable est au courant de ces mesures et lacunes.

Responsabilité de la direction

À la suite de l'examen des processus et activités, l'Office a constaté qu'Alliance n'avait pas effectué de vérification conforme à ses obligations prévues au RPT. Il estime que c'est à la haute direction de la société (représentée par son dirigeant responsable) qu'il incombe de s'assurer que de telles vérifications sont faites, puisque le rapport annuel rédigé conformément au RPT doit nécessairement s'appuyer sur des examens et des rapports visant différents aspects du programme d'assurance de la qualité (qui comprend explicitement les vérifications), ainsi qu'à l'égard du rendement du système de gestion, afin de satisfaire aux obligations prévues à l'article 6 du RPT.

Résumé

L'Office a estimé qu'Alliance a élaboré des processus et entrepris des activités en ce qui concerne ses responsabilités relatives à l'examen de la direction. L'Office a par ailleurs jugé que les processus d'Alliance ne respectent pas toutes les exigences du RPT.

L'Office a aussi estimé que certaines des constatations de non-conformité du présent audit sont en rapport avec des sous-éléments pour lesquels la direction d'Alliance doit s'assurer que les directives sont respectées, les activités de surveillance menées et les contrôles appliqués.

Après évaluation du système de gestion et du programme protection environnementale d'Alliance, l'Office a conclu que la société ne se conforme pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. La société devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

Statut de conformité : Non conforme

ⁱ Les « références » dans ce tableau contiennent des exemples précis des « exigences légales » applicables à chaque élément; toutefois, il ne s'agit pas d'une liste complète de toutes les exigences légales applicables soumises à une vérification provenant de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et de ses règlements d'application ou d'autres lois ou normes techniques ou autres applicables, notamment le *Code canadien du travail* et la norme CSA Z662, ou des conditions dont peuvent être assortis les certificats et ordonnances dont l'Office assure l'exécution.

ANNEXE II
ALLIANCE PIPELINE LTD.
CARTES ET DESCRIPTIONS DES RÉSEAUX



EN	FR
Mainline Compressor Stations	Stations de compression sur la canalisation principale
Area Office	Bureau régional
Operations Zone	Zone d'exploitation

Figure 1 : Réseau pipelinier d'Alliance

Le réseau pipelinier d'Alliance au Canada, illustré à la figure 1, regroupe des pipelines de gaz naturel d'une longueur totale de 1 600 kilomètres (km) qui s'étendent du nord-est de la Colombie-Britannique et du nord-ouest de l'Alberta jusqu'à un point sur la frontière internationale près d'Elmore, en Saskatchewan. Le réseau continue ensuite aux États-Unis jusqu'à son terminal près de Chicago, en Illinois.

ANNEXE III
ALLIANCE PIPELINE LTD.
REPRÉSENTANTS DE LA SOCIÉTÉ INTERROGÉS –
PROGRAMME DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

Représentants de la société interrogés	Titre du poste
██████████	Avocate principale et dirigeante principale de la conformité
██████████	Chef de l'équipe responsable des demandes d'entreprise
██████████	Adjointe administrative, Grande Prairie
██████████	Technicien en entretien, région de Regina – EI&C
██████████	Directeur des affaires réglementaires
██████████	Technicien en entretien, région de Grande Prairie – EI&C
██████████	Technicien en entretien, région de Regina – EI&C
██████████	Technicien en entretien, région de Kerrobert – Mécanique
██████████	Chef de l'équipe responsable de l'apprentissage et du perfectionnement
██████████	Coordonnateur de la préparation aux situations d'urgence et de la conformité
██████████	Chef technique
██████████	Gestionnaire de la région de Morinville/Whitecourt
██████████	Conseillère en environnement
██████████	Technicien en entretien, région de Morinville/Whitecourt – Mécanique
Derek Riphagen	Vice-président de l'intégrité des systèmes et de la conformité des opérations
██████████	Technicien en entretien, région de Regina – Mécanique

██████████	Technicien en entretien, région de Grande Prairie – EI&C
██████████	Gestionnaire de l'emprise terrestre et du corridor
██████████	Spécialiste des terrains de la région de Regina/Kerrobert et représentant de l'emprise et du corridor
██████████	Technicien en entretien, région de Regina
██████████	Représentant du corridor de la région de Grande Prairie
██████████	Gestionnaire de la santé et sécurité
Jim Walsh	Vice-président des opérations et de l'ingénierie des pipelines
██████████	Technicien en entretien, région de Grande Prairie – Pipeline
██████████	Technicien en entretien, région de Morinville/Whitecourt – Mécanique
██████████	Apprentissage et perfectionnement
██████████	Apprentissage et perfectionnement
██████████	Technicien en entretien, région de Morinville/Whitecourt – Mécanique
██████████	Technicien en entretien, région de Morinville/Whitecourt – Instrumentation
██████████	Technicien en entretien, région de Kerrobert – EI&C
██████████	Technicien en entretien, région de Kerrobert – Mécanique
██████████	Adjoint administratif, région de Morinville/Whitecourt
██████████	Gestionnaire régional, région de Kerrobert
██████████	Technicien en entretien, région de Grande Prairie – Pipeline
██████████	Coordonnateur de la réglementation
██████████	Gestionnaire de l'environnement

██████████	Conseillère en santé et sécurité, région de Morinville/Whitecourt
██████████	Adjointe administrative, région de Regina
Terrance Kutryk	Président et chef de la direction
██████████	Technicien en entretien, région de Morinville/Whitecourt – Mécanique
██████████	Directeur général
██████████	Technicien en entretien, région de Morinville/Whitecourt – EI&C
██████████	Coordinateur de la conformité opérationnelle
██████████	Directeur régional, Grande Prairie
██████████	Directeur de la conformité opérationnelle

ANNEXE IV

ALLIANCE PIPELINE LTD.

DOCUMENTS EXAMINÉS – PROGRAMME DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

TITRE
0.0 Concordance Table - Corporate Documents.pdf
0.0 Environment Management System Concordance Table.pdf
2013 Accountable Officer Report
2013 Annual Management Systems Report_NEB Letter.pdf
2014 Accountable Officer Report Accountability
Agreement Guide.pdf Accountability Agreement
Overview.pdf Accountability Agreement
Template 2014.pdf Alliance Org Chart (August 8, 2014 Version).pdf
Appointment of Accountable Officer and Acceptance of Responsibilities.pdf
BDD-BUSPROC-0018 Field Operations MOC Process.PDF
BDD-BUSPROC-0020 Interaction Plan for Tech Services, E&P Projects and Field Operations.pdf
BDD-BUSPROC-0022 WO Philosophy and Maintenance Planning Business Process.pdf
BDD-BUSPROC-0027 HSE MOC Process Diagram.pdf
BDD-MGMT-0002 Environmental Management System (EMS).pdf
BDD-MGMT-0005 Learning and Development Management System.pdf
BDD-PLCY-0032 Code of Business Conduct Policy.pdf
BDD-PLCY-0035 Health and Safety Policy.pdf
BDD-PLCY-0045 Environment Policy.pdf
BDD-PLCY-0055 Health Safety and Environment Management Committee Charter.pdf
BDD-PLCY-0056 Health and Safety Representatives Committee Charter.pdf
BDD-PLCY-0060 Records and Information Management Policy.PDF
BDD-PLCY-0062 Operational Risk Management System Policy.pdf
BDD-PLCY-0064 Health Safety and Environment (Board) Committee Charter.pdf
BDD-PRAC-0002 Records Management Practice.PDF
BDD-PROC-0007 Managing Controlled Documents Procedure.pdf
BDD-PROG-0001 Information Governance Program.PDF
BDD-PROG-0004 Emergency Management Program.pdf
COM-PLAN-0001 Crisis Communication Plan.pdf
Construction-Maintenance Health & Safety Plan (NEB Letter).pdf
DRM-SCHD-0001 Functional Records Classification and Retention Schedule.pdf
EM-007_042815_NEB Audit_OEMS & ORMS Overview_June 18,2015.pdf
EM-012_042815_NEB Audit_CCMS Briefing Paper_Appendices_June 10, 2015.pdf
EM-012_042815_NEB Audit_CCMS Briefing Paper_June 10, 2015.pdf
ENV-01_042815_Hazard_Inventory_2014.xlsx
ENV-02_042815_Hazard_Inventory_2015.xlsx

ENV-03_042815_Hazard_and_Risk_Assessment_Workshop_Wotherspoon_Guidance.msg
ENV-04_042815_Corporate_Risk_Matrix.pdf
ENV-05_042815_CCMS_Setup_Activities.pdf
ENV-05_042815_CCMS_User_Guide.pdf
ENV-05_042815_Compliance_Program.pdf
ENV-05_042815_Compliance_Webpage.pdf
ENV-05_042815_MOC_Legal_Requirements.pdf
ENV-06_042815_Objectives_and_Targets_2014.pdf
ENV-07_042815_Objectives_and_Targets_2015.pdf
ENV-08_042815_HSEMC_Meeting_Minutes_2013-01-17.pdf
ENV-08_042815_HSEMC_Meeting_Minutes_2013-04-02.pdf
ENV-08_042815_HSEMC_Meeting_Minutes_2013-08-14.pdf
ENV-08_042815_HSEMC_Meeting_Minutes_2013-11-18.pdf
ENV-08_042815_HSEMC_Meeting_Minutes_2013-12-05.pdf
ENV-08_042815_HSEMC_Meeting_Minutes_2014-01-15.pdf
ENV-08_042815_HSEMC_Meeting_Minutes_2014-04-01.pdf
ENV-08_042815_HSEMC_Meeting_Minutes_2014-06-25.pdf
ENV-08_042815_HSEMC_Meeting_Minutes_2014-11-04.pdf
ENV-09_042915_GP_Team_Meeting_Minutes.pdf
ENV-09_042915_Kerrobot_Team_Meeting_Minutes.pdf
ENV-09_042915_WCMR_Team_Meeting_Minutes.pdf
ENV-10_042915_Training_Matrix.XLS
ENV-11_042915_EMSSandEOPs_01_PurposeAndScope.pdf
ENV-11_042915_EMSSandEOPs_02_ImplementationAndOperation.pdf
ENV-11_042915_EMSSandEOPs_03_MeasurementAndAssessment.pdf
ENV-11_042915_EMSSandEOPs_04_ReviewAndImprovement.pdf
ENV-11_042915_EMSSandEOPs_Exam.pdf
ENV-11_042915_SPRR.pdf
ENV-11_042915_SPRR_Exam.pdf
ENV-11_042915_WMMS.pdf
ENV-11_042915_WMMS_Exam.pdf
ENV-12_042915_BDD-MGMT-0005_Learning_and_Development_Management_System_Section_5.1.pdf
ENV-13_042915_Alliance_MSQ.pdf
ENV-13_042915_HSE-PRAC-0014_Contractor_Management_Practice.pdf
ENV-14_042915_ENV-PLAN-0017_Vegetation_Management_Plan.PDF
ENV-15_042915_ENV-GUID-0004_AB_Waste_Management_Chart.pdf
ENV-15_042915_ENV-GUID-0005_BC_Waste_Management_Chart.pdf
ENV-15_042915_ENV-GUID-0006_SK_Waste_Management_Chart.pdf
ENV-16_043015_Corporate_Communications_Plan_2014_Mid_Year_Update_Redacted.pdf
ENV-16_043015_Corporate_Communications_Plan_2014_Redacted.pdf
ENV-16_043015_Corporate_Communications_Plan_2015_Redacted.pdf
ENV-17_043015_Alameda_Inspection_2008.doc

ENV-17_043015_Alameda_inspection_2012.pdf
ENV-17_043015_Irma_Inspection_2012.pdf
ENV-18_043015_OEMS_December_2014.xlsx
ENV-18_043015_OEMS_January_2014.xlsx
ENV-20_051215_ [REDACTED] Accountability_Agreement_2015.pdf
ENV-21_051215_OPS-TASK-0324_Monthly_HSE_Inspection_Checklist_PM.pdf
ENV-22_051215_OPS-TASK-0123_Monthly_Leak_Survey_PM.pdf
ENV-23_051215_OPS-TASK-0324_Monthly_HSE_Inspection_Checklist.pdf
ENV-24_051215_Elmworth_HDD_EPP_2014.pdf
ENV-28_052615_Stealth_Coupon_Project_Plan_Redacted.pdf
ENV-29_052615_Loreburn_Annual_Inspection_2015_Redacted.pdf
ENV-30_052615_Loreburn_Semi-Annual_HSE_Inspection_2013-01_Redacted.pdf
ENV-30_052615_Loreburn_Semi-Annual_HSE_Inspection_2013-08_Redacted.pdf
ENV-30_052615_Loreburn_Semi-Annual_HSE_Inspection_2014-01_Redacted.pdf
ENV-30_052615_Loreburn_Semi-Annual_HSE_Inspection_2014-08_Redacted.pdf
ENV-30_052615_Loreburn_Semi-Annual_HSE_Inspection_2015-04_Redacted.pdf
ENV-32_052715_Canadian_Reclamation_Procedure_DRAFT.pdf
ENV-32_052715_Reclamation_Inspection_Form.pdf
ENV-33_061215_NEB_Audit_Assessment_of_Need_June_19,_2015.pdf
ENV-34_061215_APL_CEO_Accountability_Agreement_2015.pdf
ENV-35_061215_ [REDACTED] - Accountability_Agreement - Planned_for_2015.pdf
ENV-38_062315_BDD-BUSPROC-0031_OEMS_Management_Review_Process.pdf
ENV-39_062315_BDD-BUSPROC-0029_OEMS_Standard_Management_of_Change.pdf
ENV-40_062415_Reference_coupon_job_plan_2014.pdf
ENV-43_062515_NE-28-045-07W4.pdf
ENV-43_062515_SE-26-082-17W6.pdf
ENV-44_062615_BDD-MGMT-0006_Operational_Risk_Management_System.pdf
ENV-44_062615_Cover_Letter - Response_to_Information_Request - OEMS_Reports_and_ORMS_Framework - July_17_2015.pdf
ENV-45_062615_OEMS_REVIEW_REPORTS.pdf
ENV-GUID-0001_AB_Release_Reporting_Requirements.pdf
ENV-GUID-0002_BC_Release_Reporting_Requirements.pdf
ENV-GUID-0003_SK_Release_Reporting_Requirements.pdf
ENV-PLAN-0001_Communication_Plan_Environmental_Awareness.pdf
ENV-PRAC-0001_Legal_Regulatory_Assessment_EOP.pdf
ENV-PRAC-0002_Hazard_Identification_Assessment_and_Control_EOP.PDF
ENV-PRAC-0003_Objectives_and_Targets_EOP.pdf
ENV-PRAC-0004_Management_of_Change_EOP.pdf
ENV-PRAC-0005_Environmental_Inspection_EOP.pdf
ENV-PRAC-0006_Management_Review_and_Improvement_EOP.pdf
ENV-PRAC-0007_Environmental_Protection_Planning_and_Pipeline_Maintenance_EOP.pdf
ENV-PRAC-0008_Environmental_Impacts_Monitoring_EOP.pdf
ENV-PRAC-0009_Spill_Prevention_and_Release_Response_EOP.pdf

ENV-PRAC-0012 Surface Water Management For Compressor Stations EOP.pdf
ENV-PRAC-0013 Aquatic Resource Protection EOP.pdf
ENV-PRAC-0014 Vegetation Management EOP.pdf
ENV-PRAC-0015 Soil Protection EOP.pdf
ENV-PRAC-0016 Erosion Control EOP.pdf
ENV-PRAC-0017 Wildlife Protection EOP.pdf
ENV-PRAC-0018 Heritage Resource Protection EOP.pdf
ENV-PRAC-0019 Waste Management and Materials Storage EOP.pdf
Excerpt 1 HSE-PRAC-0066.PNG
Excerpt 2 HSE-PRAC-0066.PNG
Guide – Technical Document Hierarchy.PDF
Guide – What is a controlled document.PDF
HSE-DOCM-0004 External Stakeholder and Regulatory Reporting.PDF
HSE-FORM-0028 Pre-job Meeting Form.pdf
HSE-FORM-0028 Pre-job Meeting Form.XSN
HSE-GUID-0028 LEAD Create Event Quick Reference.pdf
HSE-PLAN-0015 Pandemic Preparedness Plan.pdf
HSE-PLAN-0029 Corporate Business Continuity Plan.pdf
HSE-PLAN-0031 Emergency Response Plan.pdf
HSE-PLAN-0052 Environment Business Continuity Plan.pdf
HSE-PLAN-0064 Construction Maintenance Health & Safety Plan.PDF
HSE-PRAC-0003 Safety Meetings and Permits.pdf
HSE-PRAC-0044 Responsibilities of Health and Safety Representative.pdf
HSE-PRAC-0048 Responsibilities of Area Manager.pdf
HSE-PRAC-0050 Responsibilities of Employee-Partners.pdf
HSE-PRAC-0066 Hazard and Incident Reporting.pdf
HSE-PRAC-0090 Corrective and Preventative Action.pdf
HSE-PRAC-0149 Hazard Identification and Risk Assessment.pdf
HSE-PRAC-0187 Responsibilities of Health and Safety Team.pdf
HSE-PROC-0025 Contractor HSE Orientation Procedure.PDF
INT-PROG-0007 Geohazard Management Program.pdf
Job Description (Area Manager).pdf
Job Description (Environmental Advisor).pdf
Job Description (General Manager Operations).pdf
Job Description (Health Safety Advisor).pdf
Job Description (Land ROW and Corridor Representative Level
1).pdf Job Description (Land ROW and Corridor Representative
Level 2).pdf Job Description (Land ROW and Corridor
Representative Level 3).pdf Job Description (Land, Right of Way
and Corridor Representative).pdf Job Description (Maintenance
Technician).pdf
Job Description (Specialist- Land ROW and Corridor Representative).pdf
Management Responsibility Guide for Staffing (Flow Chart).pdf

Management Responsibility Guide for Staffing.pdf
NEB Audit_AOR Process_June 22, 2015.pdf
NEB Audit_Compliance Monitoring Briefing Paper_August 31, 2015.pdf
NEB Audit_Compliance Monitoring Supplement_September 2, 2015.pdf
NEB Audit_IR_2 Response_Management System Overview_March 20, 2015.pdf
NEB Audit_IR_2 Response_March 20, 2015.pdf
Notification Letter to NEB of appointment of Accountable Officer (Dated May 10, 2013).pdf
OPS-BUSPROC-0001 Alliance Competency Evaluation (ACE) Process.pdf
OPS-GUID-0001 Work Order Management Field Guide.PDF
OPS-PROG-0001 Alliance Competency Evaluation (ACE) Program.pdf